

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Mars 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} mars
1912.

Ordonnance

sur

le landsturm.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 147 et 35, 36, 37, 100, 123, 153, 156 de l'organisation militaire,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Destination, composition, obligation de servir.

Article premier. Le landsturm est principalement employé à la garde des frontières et des communications, soit pendant la mobilisation, soit comme troupe du service territorial ou du service des étapes. Il peut coopérer aux tâches secondaires de l'armée de campagne et être appelé à compléter la landwehr (O. M. 37).

Art. 2. Le landsturm est formé des hommes de quarante et un ans à quarante-huit ans révolus qui ont reçu une instruction militaire, et des militaires qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm.

Art. 3. Les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire seront inscrits dans un appendice spécial des contrôles du landsturm.

L'autorité militaire cantonale décide, sur le préavis du commandant de bataillon, de l'admission dans les contrôles. S'il s'agit d'une compagnie indépendante ou d'un détachement, il y a lieu de demander le préavis du commandant de la compagnie ou du détachement.

1^{er} mars
1912.

Art. 4. Les volontaires n'assistent pas aux inspections prévues à l'art. 99 de l'organisation militaire ni aux exercices du landsturm.

Art. 5. Les volontaires inscrits dans les contrôles doivent, en cas de mobilisation de guerre, se présenter à leur unité. Le commandant de l'unité désigne les volontaires qui marcheront avec l'unité.

Art. 6. Tous les volontaires incorporés sont assimilés aux autres hommes du landsturm pour ce qui concerne les devoirs, les droits et les pénalités.

Art. 7. Les officiers et sous-officiers libérés du service qui demandent à être admis dans le landsturm peuvent être incorporés en conservant leur grade si cela ne présente pas d'inconvénients pour le commandement de la subdivision.

Si les circonstances ne permettent pas de les accepter, ils se tiendront à la disposition du commandant de leur arrondissement territorial pour être employés ailleurs.

Art. 8. Tous les officiers servent dans le landsturm jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Les officiers peuvent, de leur consentement, être maintenus au service au delà de cette limite d'âge.

Les officiers en âge de servir dans l'élite ou dans la landwehr peuvent également être incorporés dans le landsturm (O. M. 36).

1^{er} mars
1912.

Art. 9. Les militaires qui ne sont plus aptes au service dans le landsturm sont incorporés dans les services complémentaires ou totalement libérés du service. Les officiers ne sont pas incorporés dans les services complémentaires.

CHAPITRE II.

Commandement.

Art. 10. Les troupes du landsturm sont conduites par leurs supérieurs conformément aux prescriptions de service en vigueur dans l'armée.

Les lois et ordonnances applicables à l'armée en général et aux diverses armes en particulier sont également applicables au landsturm en tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales.

Art. 11. Toutes les troupes du landsturm restent sous les ordres du commandant de l'arrondissement territorial jusqu'à leur attribution à un commandement spécial de l'armée de campagne, des fortifications, du service des étapes ou du service territorial. Toutefois, dans la zone d'opérations de l'armée de campagne, toutes les troupes du landsturm d'une région passent immédiatement sous les ordres du commandant de troupes qui commande dans la région.

Si la tâche et l'emploi d'un détachement de landsturm viennent à être modifiés par cette mesure, le commandant de troupes qui a ordonné la modification en prend la responsabilité.

Art. 12. En tant que cela est nécessaire, le service de l'état-major général communique confidentiellement, chaque année avant le 1^{er} février, aux commandants territoriaux, aux autorités militaires cantonales, ainsi

qu'aux chefs d'état-major chargés de l'inspection des préparatifs de mobilisation dans les arrondissements de division, l'emploi prévu de certaines parties du landsturm pour le cas d'une mobilisation.

1^{er} mars
1912.

CHAPITRE III.

Composition et organisation.

Art. 13. Les détachements, les unités et les corps de troupes du landsturm sont constitués territorialement sur la base des arrondissements de recrutement de l'élite et de la landwehr.

Dans la mesure du possible, on n'incorporera dans les subdivisions du landsturm que des cadres habitant la contrée et, notamment dans l'infanterie, que des cadres qui, en cas d'alarme, peuvent être rendus à temps sur la place de rassemblement de corps.

Art. 14. Le landsturm comprend les armes indiquées ci-dessous, composées des hommes provenant dans la règle de la landwehr et, exceptionnellement, directement de l'élite :

a) Infanterie, provenant des fusiliers, des carabiniers, des cyclistes, des mitrailleurs d'infanterie et de forteresse. Il n'y a pas de différence dans le landsturm entre les fusiliers et les carabiniers.

b) Cavalerie, provenant des dragons, des guides et des mitrailleurs de cavalerie.

c) Artillerie, provenant des canonniers de parc et des canonniers de l'artillerie à pied et de l'artillerie de forteresse, ainsi que des batteries.

Les officiers d'artillerie sont répartis selon leurs aptitudes dans les compagnies d'artillerie ou du train.

1^{er} mars
1912.

d) Génie, provenant des troupes du génie, des pionniers de forteresse et des sapeurs de forteresse.

e) Service de santé, provenant des troupes du service de santé. Les cadres et les hommes du service de santé incorporés dans les troupes doivent être employés d'une manière analogue dans le landsturm.

f) Service vétérinaire: Les vétérinaires et les maréchaux ferrants sont répartis aux subdivisions de cavalerie, du train et de convoyeurs.

g) Troupes des subsistances et officiers du commissariat, provenant des troupes des subsistances et des officiers du commissariat.

h) Troupes du train:

- I. provenant des conducteurs des compagnies attelées de mitrailleurs d'infanterie, des compagnies de parc et des batteries, ainsi que de toutes les troupes du train y compris les ordonnances d'officiers;
- II. provenant des convoyeurs des convois de munitions et des convois de vivres, des convoyeurs des batteries de montagne et des bataillons de montagne, ainsi que des conducteurs de bêtes de somme des compagnies de mitrailleurs de montagne.

i) Les secrétaires d'état-major sont inscrits à part comme tels dans les contrôles.

Art. 15. On forme en règle générale, dans l'infanterie du landsturm, des compagnies complètes et des bataillons complets; toutefois, lorsque les conditions locales et les tâches spéciales le font paraître à propos, on peut également former des détachements spéciale-

1^{er} mars
1912.

ment organisés. Les conditions du commandement devront dans tous les cas être réglées de façon à garantir l'observation de la discipline militaire, la marche régulière du service et l'accomplissement de la tâche confiée à la troupe.

L'effectif d'une compagnie d'infanterie du landsturm ne doit pas dans la règle dépasser 180 hommes.

Le bataillon se compose de 3 à 6 compagnies.

Dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train, on forme des compagnies d'environ 100 hommes dans les cantons qui disposent de 100 hommes ou de davantage. Les cadres sont répartis uniformément. Lorsque le nombre des hommes n'est pas suffisant, on forme dans chaque canton un détachement de l'arme en question.

Dans le service de santé, on forme d'une manière analogue des sections de 40 à 60 hommes ou bien également des détachements.

Dans les troupes des subsistances, on ne forme que des détachements.

A la mobilisation, plusieurs détachements peuvent être réunis en une unité ou être incorporés à une unité existante.

Art. 16. Les bataillons d'infanterie du landsturm sont numérotés dans toute l'armée sans interruption à partir de 1, les compagnies sont numérotées dans le bataillon.

Les compagnies indépendantes sont désignées et numérotées par canton.

Les compagnies des troupes spéciales sont, pour chaque arme, numérotées dans l'armée sans interruption.

Les détachements portent le nom du canton.

1^{er} mars
1912.

CHAPITRE IV.

Armement et équipement personnel.

Art. 17. Les officiers, sous-officiers et soldats conservent en règle générale tout leur armement et leur équipement personnel en passant de l'élite ou de la landwehr dans le landsturm.

Les dispositions des ordonnances du 29 juin 1909, sur l'équipement des officiers, et du 29 juillet 1910, sur l'équipement des troupes, font également règle pour les militaires du landsturm en tant qu'elles peuvent leur être appliquées et à la réserve des dispositions des articles 18 et 19.

Art. 18. Les objets d'équipement à remettre aux officiers et aux hommes du landsturm seront pris de préférence parmi les effets usagés.

Art. 19. Les volontaires seront équipés en cas de mobilisation par le canton d'incorporation au moyen des réserves. Leur équipement est celui de l'infanterie du landsturm.

Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui passent directement de l'élite dans le landsturm rendent leur harnachement de selle.

Art. 20. *Tous* les sous-officiers et soldats des troupes du landsturm, ainsi que les officiers qui y sont convoqués, doivent assister aux inspections annuelles des armes et de l'équipement dans les communes. Là où les distances le permettent, on organisera, pour l'infanterie, à la place des inspections par communes, des inspections par compagnies et les officiers y seront également convoqués.

1^{er} mars
1912.

Art. 21. Toutes les troupes du landsturm portent comme insignes spéciaux deux étoiles au képi („étoile du landsturm“).

Les nouveaux insignes seront fixés à la première inspection d'armes ou au premier exercice du landsturm.

Art. 22. Les munitions nécessaires au landsturm sont tenues à sa disposition et remplacées au fur et à mesure sur les places de rassemblement par l'intendance du matériel de guerre, suivant les instructions du service de l'état-major général approuvées par le Département militaire suisse.

Art. 23. Les cartes nécessaires au landsturm sont tenues à sa disposition sur les places de rassemblement par le service topographique, conformément aux instructions du service de l'état-major général. Le commissariat central des guerres en fait de même pour ce qui concerne les formulaires.

Art. 24. Tous les officiers, sous-officiers et soldats du landsturm entrent au service sans monture.

Les officiers de la cavalerie et du train apportent leur harnachement de selle, afin de pouvoir être montés en cas de besoin.

Art. 25. Les unités du landsturm qui ont besoin de chevaux, de voitures ou de matériel réquisitionnent le nécessaire dans les communes en conformité du règlement d'administration.

Les commandants de troupes du landsturm qui veulent se procurer des chevaux ou des voitures sur des places d'estimation de chevaux *avant* la fin de la mobilisation s'adressent à l'officier de fourniture des chevaux.

1^{er} mars
1912.

Sur les autres places, il ne peut être requis, *avant* la mobilisation, aucun cheval ni voiture devant être présenté à la mobilisation et, *après* la mobilisation, aucun cheval mis de piquet pour les corps de troupes. Il est fait exception dans les cas où il ne s'agit que d'un usage passager n'entravant en aucune manière la fourniture pour les troupes qui mobilisent.

Art. 26. Le matériel de corps à délivrer aux troupes du landsturm (pour travaux de terrassement, cuisines, service de santé, remplacement de la munition, etc.) est déterminé par la tâche assignée aux corps et unités de troupes. Le matériel est pris dans les réserves de l'armée et est attribué en permanence aux troupes du landsturm ou leur est délivré en vue de certaines opérations.

CHAPITRE V.

Administration et emploi des troupes du landsturm. Exercices du temps de paix.

Art. 27. Les troupes du landsturm dépendent, pour ce qui concerne l'administration, des autorités militaires cantonales et, sous le rapport de leur emploi, du commandant de l'arrondissement territorial.

Des officiers spéciaux sont attribués aux commandants territoriaux pour les seconder dans cette tâche.

Les attributions des services du Département militaire suisse énumérées à l'art. 171, n^{os} 1, 2, 4 et 6, de l'organisation militaire concernent également le landsturm.

La composition et l'organisation du landsturm, ainsi que son emploi, sont préparés par le service de l'état-major général.

1^{er} mars
1912.

Art. 28. Tout commandant de bataillon, de compagnie ou de détachement du landsturm auquel une tâche spéciale est confiée d'avance pour le service actif doit être mis sur place au courant de sa tâche, aussitôt que possible après sa nomination.

Une fois mis au courant, le commandant prépare les ordres en vue de la mobilisation, du logement, de l'entretien, de la préparation et de l'emploi de sa troupe et en informe son supérieur. Les communications des commandants de bataillon sont adressées au commandant territorial.

Les transports par chemin de fer ou par bateau nécessaires pour amener la troupe sur le lieu de ses opérations, sont préparés par le service de l'état-major général, de son propre chef ou sur la proposition des commandants.

Art. 29. Le service de l'état-major général contrôle les préparatifs en vue de l'emploi du landsturm en cas de guerre, ainsi que la manière dont se font les exercices à ce destinés.

Art. 30. Le service de l'état-major général présente au Département militaire suisse des propositions et des demandes de crédit pour les exercices du landsturm prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'art. 123 de l'organisation militaire. Le Département militaire suisse publie les dispositions spéciales concernant les corps ou unités de troupes à convoquer, le but des exercices, leur époque, leur durée et la contrée où ils ont lieu.

Le service de l'état-major général prépare la mise sur pied.

Le commandant territorial donne les ordres en vue de l'inspection des exercices.

1^{er} mars
1912.

Art. 31. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut, à teneur du 3^e alinéa de l'art. 123 de l'organisation militaire, appeler, même sans crédit budgétaire, le landsturm de certaines régions à des exercices du genre indiqué à l'article précédent.

CHAPITRE VI.

Mise de piquet, mise sur pied, mobilisation, licenciement en cas de guerre.

Art. 32. La mise de piquet, la mise sur pied et la mobilisation du landsturm ont lieu en conformité des prescriptions sur la mobilisation de guerre, en tant que celles-ci peuvent leur être appliquées.

Au surplus, le commandant territorial est autorisé à mettre de piquet ou à mettre sur pied, en totalité ou en partie, le landsturm de son arrondissement, de sa propre initiative ou à la demande d'un commandant de troupes.

L'ordre du Département militaire suisse est nécessaire lorsque cette mise sur pied doit avoir lieu *avant* la publication de l'arrêté de mobilisation.

Art. 33. En cas de danger imminent, tout officier de l'armée de campagne, des fortifications, du service des étapes ou du service territorial, commandant un détachement indépendant ou un établissement de l'armée, est autorisé à faire mettre sur pied, dans la zone où il opère, des unités ou des hommes du landsturm des environs immédiats.

Il s'adressera à cet effet, suivant l'importance de la mise sur pied, directement aux chefs de section et aux autorités communales ou bien aux commandants d'arrondissement et autorités de district ou préfectures, ou

encore aux autorités militaires cantonales. Ces fonctionnaires et ces autorités devront toujours faire droit à ces demandes aussi vite que possible. L'officier qui a provoqué la mise sur pied doit, dans chaque cas, informer immédiatement le commandant territorial intéressé de l'importance de la mise sur pied, si possible par télégraphe.

1^{er} mars
1912.

Art. 34. Tout officier, sous-officier et soldat du landsturm doit entrer au service actif et au service d'instruction muni de vivres pour deux jours. Il a droit en compensation à l'indemnité de vivres pour ces deux jours.

Art. 35. Les chefs de section collent à l'intérieur de la couverture du livret de service de tout homme qui fait partie du landsturm, à son entrée dans cette classe de l'armée et en cas de changement de domicile lorsqu'il vient annoncer son nouveau domicile, une *feuille de mobilisation* imprimée qui contient :

- a) La mention de l'obligation d'apporter pour deux jours de vivres pour le service actif et pour le service d'instruction.
- b) La désignation exacte de la place de rassemblement de l'unité.

Les prescriptions de la feuille de mobilisation seront rappelées aux militaires lors des inspections et des exercices.

Art. 36. Les feuilles de mobilisation sont contrôlées chaque année dans les inspections d'armes des communes et remplacées si elles sont inexactes. Les feuilles trouvées exactes sont munies du timbre :

Valable pour 19.....

1^{er} mars
1912.

Art. 37. Les troupes du landsturm mises sur pied par le commandant territorial ne peuvent être licenciées que par celui-ci.

Dans les autres cas, le commandant qui a provoqué la mise sur pied peut ordonner le licenciement en avisant immédiatement le commandant territorial intéressé. Les troupes du landsturm licenciées, qui doivent être de nouveau employées à brève échéance, peuvent être simplement renvoyées en congé dans leurs foyers.

CHAPITRE VII.

Nominations. Promotions. Contrôles.

Art. 38. On ne procédera, dans le landsturm, à des nominations et à des promotions qu'en cas d'absolue nécessité. Les dispositions de l'organisation militaire, de l'art. 66 notamment, et de l'ordonnance sur les promotions, de l'art. 37 notamment, font règle à cet égard.

Art. 39. Les contrôles sont tenus en conformité de l'„ordonnance sur les contrôles militaires“.

Art. 40. Les officiers du landsturm figurent dans l'état des officiers.

CHAPITRE VIII.

Juridiction. Serment militaire.

Art. 41. Les prescriptions concernant la juridiction en vigueur pour l'armée sont applicables aux troupes du landsturm.

Art. 42. La prestation du serment à l'entrée au service (annexe III du règlement de service) a lieu devant un membre du gouvernement cantonal, qui représente le Conseil fédéral; dans la zone d'une place for-

tifiée, elle a lieu devant le commandant de la place ; en l'absence de ces personnes, elle a lieu devant le plus élevé en grade des officiers présents.

1^{er} mars
1912.

CHAPITRE IX.

Solde et autres indemnités. Assurance. Secours aux familles des militaires.

Art. 43. La solde et les autres indemnités sont réglées dans le landsturm par les mêmes dispositions que dans l'armée de campagne.

Art. 44. Si la Confédération n'a pas fourni d'avances, les commandants des unités cherchent à emprunter les fonds dont ils ont besoin aux offices fédéraux, cantonaux ou communaux, aux banques, etc., afin de pouvoir payer à la troupe sa solde avant le licenciement.

Si cela ne se peut pas, les commandants des unités établissent des bons de solde dont le montant pourra être encaissé plus tard chez les chefs de section ; ils transmettent aux chefs de section les états des bons de solde délivrés, dressés par commune, et informent le commandant territorial de la somme à envoyer à chaque chef de section.

Une fois la solde payée, les chefs de section adressent les bons quittancés et les états aux commandants d'unité qui les transmettent au commandant territorial accompagnés d'une lettre.

Art. 45. Les articles 21 et 29 de l'organisation militaire et les lois et prescriptions publiées en vertu de ces articles sont également applicables aux troupes du landsturm.

Art. 46. Sauf pour les deux premiers jours où les hommes consomment les vivres qu'ils ont apportés, il

1^{er} mars
1912.

appartient tout d'abord aux commandants des unités de pourvoir à l'entretien de leur troupe en recourant aux ressources de la contrée. Si cela ne leur est pas possible, les commandants ou les autorités qui ont le landsturm sous leurs ordres subviennent à son entretien.

CHAPITRE X.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 47. Sont abrogées par la présente ordonnance :

- a) L'ordonnance du 5 décembre 1887 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm, ainsi que les prescriptions publiées en vue de l'exécution de cette ordonnance.
- b) Toutes les prescriptions, de quelque nature que ce soit, concernant le „landsturm armé“ en contradiction avec la présente ordonnance et publiées *avant* le 12 avril 1907.

Art. 48. La présente ordonnance entrera provisoirement en vigueur le 15 mars 1912.

Berne, le 1^{er} mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Loi fédérale

13 juin
1911.

sur

l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 34^{bis} de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1906,

décrète :

TITRE PREMIER.

Assurance en cas de maladie.

Article premier. La Confédération encourage l'assurance en cas de maladie en accordant, conformément à la présente loi, des subsides aux caisses d'assurance en cas de maladie.

**A. Principes
généraux.
I. Domaine
de la
Confédération.**

Toutes les caisses d'assurance en cas de maladie qui satisfont aux dispositions de la présente loi, ont droit aux subsides fédéraux; elles s'organisent à leur gré, en tant que la loi ne contient pas de disposition contraire.

La reconnaissance du droit aux subsides fédéraux est prononcée par le Conseil fédéral.

Dans les articles qui suivent, l'expression abrégée de „caisses-maladie“ ou de „caisses“ désigne les caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.

13 juin
1911.

**II. Domaine
des cantons.**

Art. 2. Les cantons peuvent :

- a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes ;
- b) créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses de secours existantes ;
- c) obliger les employeurs à veiller au paiement des contributions de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques, sans toutefois astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions.

Il est loisible aux cantons de céder ces compétences à leurs communes.

Les dispositions prises par les cantons ou les communes en application du premier alinéa sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

**B. Reconnaissance
des caisses.**

**I. Conditions
générales.**

Art. 3. Les caisses doivent avoir leur siège en Suisse.

Elles ne peuvent traiter les citoyens suisses moins favorablement que d'autres assurés.

Elles sont tenues de pratiquer l'assurance en cas de maladie d'après les principes de la mutualité.

Elles doivent offrir toute sécurité quant à l'exécution de leurs engagements.

Elles ont le droit de joindre à l'assurance en cas de maladie d'autres branches d'assurance.

La reconnaissance ne peut être refusée à une caisse du fait que les statuts exigent que le candidat appartienne à telle profession ou entreprise, à telle confession ou à tel parti politique.

**II. Dépôt
des statuts.**

Art. 4. Les caisses qui désirent être reconnues doivent soumettre à l'approbation du Conseil fédéral leurs

statuts et autres dispositions réglant les droits et obligations de leurs membres. Il en est de même de toute modification de ces statuts et de ces dispositions.

13 juin
1911.

Art. 5. Tout citoyen suisse a le droit de s'affilier à une caisse dont il remplit les conditions statutaires d'admission.

**C. Droit
à l'affiliation.
I. En général.**

Les conditions touchant la confession ou le parti politique du candidat ne sont pas opposables au citoyen suisse qui demande l'affiliation à une caisse de son domicile si, audit domicile, il ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission.

Art. 6. Les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe, sauf s'il s'agit de caisses d'une profession, d'une association professionnelle ou d'une entreprise ne comptant que des personnes du même sexe.

**II. Egalité des
sexes.**

Les prestations assurées ne peuvent différer suivant le sexe que si les contributions présentent une différence correspondante.

Art. 7. Le libre passage consiste dans le droit des assurés de passer d'une caisse à une autre.

**III. Libre
passage.**

Il déploie ses effets quand un assuré est obligé, à teneur des statuts, de quitter la caisse dont il est membre, par suite de changement de domicile, de profession ou d'employeur, ou lorsque la caisse se dissout ou cesse d'être reconnue.

**1. Conditions.
a) En général.**

Il est garanti à tout assuré qui a été affilié à une ou plusieurs caisses durant un an au moins sans une interruption de plus de trois mois.

Le droit de libre passage existe à l'égard des caisses dont le passant remplit les conditions générales d'ad-

13 juin
1911.

mission et, à défaut, à l'égard de toute autre caisse de son domicile.

b) Restrictions. **Art. 8.** Les membres de caisses confessionnelles ou politiques ne bénéficient du droit de libre passage qu'à l'égard des caisses de la même confession ou du même parti.

Quand un membre d'une caisse confessionnelle ou politique a fait partie auparavant de caisses libres et qu'il désire rentrer dans une caisse de cette catégorie, la durée de son affiliation à des caisses confessionnelles ou politique n'entre pas en compte pour la supputation des délais fixés à l'article 7.

Le droit de libre passage prend fin pour l'assuré d'une caisse d'entreprise cinq ans après son admission dans cette caisse.

2. Etendue. **Art. 9.** Les dispositions statutaires des caisses qui font dépendre l'admission du candidat de l'état de sa santé ou fixent une limite d'âge, ne sont pas opposables au passant.

Aucune finance d'entrée ne peut être perçue du passant.

Le passant ne peut être astreint à des contributions supérieures à celles que la caisse perçoit, pour les mêmes prestations, de tout nouvel affilié du même âge. Si le passant a atteint la limite d'âge prévue par les statuts, il doit à la caisse les contributions qui, en considération de son âge au moment de son affiliation, correspondent aux prestations assurées.

Il a droit aux prestations que la caisse, à circonstances égales, assure généralement à ses autres membres. Le droit aux prestations prend naissance dès l'affiliation, mais la caisse peut faire état, au sens de l'ar-

ticle 13, des journées durant lesquelles le nouvel affilié a été secouru par d'autres caisses.

13 juin
1911.

Art. 10. Si l'assuré qui est au bénéfice du libre passage quitte le territoire de sa caisse ou change de profession ou d'employeur, et ne trouve accès auprès d'aucune caisse dont il remplisse les conditions générales d'admission, il a le droit de rester membre de sa caisse aussi longtemps qu'il demeure en Suisse.

3. Droit subsidiaire.

Le même droit appartient au membre d'une caisse d'entreprise qui a perdu la faculté du libre passage à teneur de l'article 8, alinéa 3.

Quant l'assuré fait usage de ce droit, la caisse peut demander à toute caisse du nouveau domicile de l'assuré de se charger, contre remboursement des frais, de la perception des contributions et, en cas de maladie, du service des prestations assurées et de la surveillance.

Art. 11. Les caisses ne peuvent exclure aucun membre pour des motifs confessionnels ou politiques.

IV. Exclusion interdite.

Art. 12. Les caisses doivent assurer à leurs membres au moins les soins médicaux et pharmaceutiques, ou une indemnité journalière de chômage qui ne peut être inférieure à un franc pour une incapacité absolue de travail. En tant qu'il est gratuit, le traitement des assurés par des médecins publics est considéré comme une prestation des caisses elles-mêmes.

D. Prestations.
I. Soins médicaux et pharmaceutiques.
Indemnité de chômage.

Les enfants ne peuvent pas être assurés pour une indemnité de chômage avant l'année où ils atteignent l'âge de quatorze ans.

Art. 13. La durée d'affiliation exigée par une caisse pour que ses assurés aient droit aux prestations en cas de maladie (stage) ne peut excéder trois mois.

II. Stage.
Délai d'attente.
Durée des prestations.

13 juin
1911.

Si la maladie, après l'expiration du stage, a été déclarée conformément aux statuts, les soins médicaux et pharmaceutiques doivent être assurés dès le début, et l'indemnité de chômage au plus tard dès le troisième jour après le début de la maladie (délai d'attente).

Les prestations doivent être assurées à l'affilié, pour une ou plusieurs maladies, durant au moins cent quatre-vingts journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

La caisse n'est pas tenue de supporter plus des trois quarts des frais médicaux et pharmaceutiques, si elle assure ces prestations durant au moins deux cent soixante-dix journées dans une période de trois cent soixante jours consécutifs.

**III. Prestations
aux
accouchées.**

Art. 14. Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois.

Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à l'accouchée durant au moins six semaines. La durée des prestations à une accouchée n'est pas comptée pour l'application de l'article 13, alinéas 3 et 4.

Si l'accouchée travaille durant la période de secours, le montant de son gain peut être déduit de l'indemnité de chômage.

Si l'accouchée allaite son enfant encore quatre semaines après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins vingt francs.

**E. Choix du
médecin et de
la pharmacie.**

**I. Choix
du médecin.**

1. Règle.

Art. 15. Si la caisse assure les soins médicaux, tout malade doit pouvoir choisir un médecin parmi ceux qui pratiquent dans son lieu de séjour ou dans les environs.

D'office, ou à la demande du médecin traitant, de l'assuré ou de sa famille, la caisse peut faire appeler un second médecin. 13 juin 1911.

Art. 16. Les caisses peuvent, sur la base des tarifs, passer des conventions avec des médecins ou des associations de médecins et confier exclusivement à ces médecins le traitement des assurés. Les médecins qui pratiquent régulièrement, depuis un an au moins, dans le territoire de la caisse, peuvent adhérer à ces conventions. **2. Exceptions.**
a) Conventions.

Si, dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, des caisses publiques et obligatoires ont passé avec des médecins une convention assurant à ceux-ci une indemnité annuelle, elles ont le droit de s'opposer à ce que d'autres médecins adhèrent à la convention.

Art. 17. Le droit des assurés de choisir leur médecin cesse, si leur transfert dans un établissement hospitalier oblige à confier les soins médicaux au personnel de ce dernier. **b) Traitement par un établissement hospitalier.**

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins médicaux à donner à leurs membres.

Art. 18. Les caisses peuvent engager des médecins-conseils, chargés notamment de surveiller le service médical. **II. Médecins-conseils.**

Art. 19. Si la caisse assure les soins pharmaceutiques, tout malade traité à domicile peut choisir sa pharmacie parmi celles qui sont établies dans son lieu de séjour ou dans les environs. **III. Choix de la pharmacie.**

13 juin
1911.

Les caisses publiques et obligatoires peuvent charger un établissement hospitalier des soins pharmaceutiques à donner à leur membres.

Les caisses peuvent, sur la base des tarifs, passer des conventions avec des pharmaciens ou des associations de pharmaciens et confier exclusivement à ces pharmaciens la fourniture des médicaments. Les gérants des pharmacies établies dans le territoire de la caisse peuvent adhérer à ces conventions.

**F. Prestations
subsidiaries.**

Art. 20. Si la caisse ne parvient pas à passer des conventions avec des médecins et des pharmaciens, elle peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, remplacer pendant un an au maximum les soins médicaux et pharmaceutiques par une indemnité; le montant de cette dernière est fixé par le gouvernement cantonal et correspond à la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques. Ce remplacement laisse intact le droit de la caisse au subside fédéral.

**G. Qualification
des médecins
et des
pharmaciens.**

Art. 21. Les expressions de „médecin“ et de „pharmacien“ désignent les médecins et les pharmaciens porteurs du diplôme fédéral.

Les personnes autorisées par un canton à exercer la médecine ou à tenir une pharmacie en vertu d'un certificat scientifique de capacité, sont assimilées aux médecins et pharmaciens visés par l'alinéa précédent, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

Les médecins autorisés par un canton à tenir une pharmacie sont assimilés aux pharmaciens visés par le premier alinéa, pour le territoire auquel s'applique l'autorisation.

**H. Tarifs et
conventions.
I. Elaboration
des tarifs.
Approbaton
des
conventions.**

Art. 22. Les tarifs médicaux et pharmaceutiques sont fixés par les gouvernements cantonaux, sur préavis des représentants des caisses ainsi que des associations professionnelles des médecins et des pharmaciens. Les

13 juin
1911.

tarifs indiquent, pour chaque intervention du médecin et pour chaque médicament, le minimum et le maximum de la taxe, et les parties ne peuvent ni la majorer ni la réduire. En élaborant les tarifs et en les appliquant, on aura égard aux circonstances locales et aux indemnités annuelles que les caisses ont pu s'engager à payer.

Les conventions passées avec des médecins ou pharmaciens sont soumises à l'approbation du gouvernement cantonal. Celui-ci examine si les taxes et les autres clauses conventionnelles sont conformes à la loi et à l'équité. La décision du gouvernement cantonal peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les vingt jours.

Art. 23. Les taxes doivent être les mêmes pour tous les membres d'une caisse.

II. Application des taxes.

Les caisses ne sont pas tenues de payer des frais médicaux non justifiés, ni des médicaments non prescrits par un médecin autorisé à traiter le malade.

Art. 24. Si, pour des motifs graves tirés soit de sa personne soit de son activité professionnelle, une caisse conteste à un médecin ou à un gérant de pharmacie le droit de traiter ses membres ou de leur fournir des médicaments, il appartient au tribunal arbitral institué conformément à l'article 25 de prononcer l'exclusion et d'en fixer la durée.

J. Exclusion de médecins et de pharmaciens.

Art. 25. Les contestations entre les caisses et les médecins ou les pharmaciens sont jugées par un tribunal arbitral.

K. Tribunal arbitral.

Les gouvernements cantonaux désignent l'autorité arbitrale et fixent la procédure.

Ils veillent, en organisant l'autorité arbitrale, à ce que les parties y aient des représentants en nombre égal.

- 13 juin
1911.
- L. Dispositions diverses.**
- I. Abus de l'assurance.**
- Art. 26.** Les caisses doivent veiller à ce qu'aucun de leurs membres ne soit assuré auprès de plus de deux caisses d'assurance en cas de maladie; toutefois, un assuré qui, à la date du 1^{er} janvier 1911, était affilié à plus de deux caisses d'assurance en cas de maladie, ne sera pas obligé de se retirer de l'une d'elles.
- Les caisses sont tenues de veiller à ce que l'assurance ne devienne pas une source de gain pour leurs membres malades (articles 12 et 74).
- II. Assurance-accidents.**
- Art. 27.** Les caisses doivent prêter leur concours au service de l'assurance en cas d'accidents, conformément aux articles 54 à 59 de la présente loi.
- III. Buts étrangers.**
- Art. 28.** Les caisses ne peuvent affecter leurs ressources qu'à des buts d'assurance.
- IV. Personnalité.**
- Art. 29.** Les caisses sont de plein droit personnes morales.
- Pour les caisses appartenant à des établissements ou corporations de droit public, les dispositions légales et les décisions des autorités compétentes demeurent réservées.
- Les assurés ne répondent pas personnellement des engagements de la caisse.
- V. For.**
- Art. 30.** Les contestations de droit privé des caisses entre elles, ou avec leurs assurés ou des tiers, relèvent des tribunaux ordinaires, à moins que la législation cantonale ou les statuts, ces derniers en ce qui touche les contestations d'une caisse avec ses assurés, n'en disposent autrement.
- Les articles 120 à 122 demeurent réservés.
- VI. Exemption d'impôts.**
- Art. 31.** Les caisses sont exemptes d'impôts, sauf en ce qui touche leur fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directement destinés au service des caisses sont exempts de tous droits.

13 juin
1911.

Art. 32. Les caisses doivent une fois par an arrêter leurs comptes conformément aux intructions données par le Conseil fédéral et les soumettre à cette autorité. Le Conseil fédéral peut exiger le redressement de comptes incorrects.

VII. Comptes annuels.

Art. 33. Le Conseil fédéral peut, d'office ou sur plainte et après sommation restée sans effet, frapper d'une amende de cent francs au maximum toute caisse qui contrevient à une disposition des articles 3 à 28 et 32.

VIII. Mesures disciplinaires.

En cas de contravention persistante et après sommation restée sans effet, le Conseil fédéral peut prononcer le retrait de la reconnaissance.

Le retrait doit être prononcé contre toute caisse qui n'offre plus à ses membres la sécurité nécessaire et qui ne prend pas, pour le rétablissement de son équilibre financier, les mesures exigées par le Conseil fédéral.

Art. 34. La renonciation d'une caisse à la reconnaissance doit être communiquée par écrit au Conseil fédéral; elle déploie ses effets trois mois après cette communication.

IX. Renonciation à la reconnaissance. Nouvelle reconnaissance.

En cas de renonciation ou de retrait, une nouvelle reconnaissance ne peut avoir lieu avant deux ans au plus tôt.

Art. 35. La Confédération paie aux caisses, par assuré et par année entière, les subsides suivants:

M. Subsides fédéraux.

a) pour les enfants, jusques et y compris l'année où ils atteignent l'âge de quatorze ans, trois francs et cinquante centimes;

I. Subsides ordinaires.

1. Taux.

13 juin
1911.

b) pour les autres membres :

trois francs et cinquante centimes pour les assurés du sexe masculin et quatre francs pour les assurés du sexe féminin, si la caisse assure les soins médicaux et pharmaceutiques ou une indemnité journalière de chômage d'au moins un franc ;
cinq francs si la caisse assure à la fois les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière de chômage d'au moins un franc.

Les subsides susvisés sont majorés de cinquante centimes pour les membres auxquels la caisse assure les prestations, en cas de maladie, durant au moins trois cent soixante journées dans une période de cinq cent quarante jours consécutifs.

La Confédération verse en outre aux caisses un subside de vingt francs pour chaque accouchement ; ce subside est porté à quarante francs pour les accouchées qui ont droit à l'indemnité d'allaitement prévue à l'article 14, alinéa 4.

2. Restrictions. **Art. 36.** Le total des subsides payés pour une année à une caisse en vertu de l'article 35, ne peut excéder de plus de la moitié la somme des contributions des assurés et des dons volontaires portés au compte d'exploitation.

Lorsqu'une personne appartient à plus d'une caisse, le subside fédéral n'est payé qu'à la caisse dont cette personne a fait partie le plus longtemps.

Le Conseil fédéral peut supprimer les subsides fédéraux pour les assurés résidant à l'étranger.

**II. Supplément
de montagne.**

Art. 37. Dans les contrées montagneuses où les communications sont difficiles et la population clairsemée, la Confédération paie aux caisses un subside supplémen-

taire de sept francs au maximum par assuré et par année entière.

13 juin
1911.

Dans ces contrées, la Confédération alloue aux cantons, pour eux-mêmes ou pour leurs communes, des subsides en faveur des institutions qui visent à diminuer les frais de traitement des malades ou des accouchées. Ces subsides ne peuvent excéder le total des sommes fournies par les cantons, les communes ou des tiers, non plus que trois francs par an et par tête de la population intéressée. Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi du subside à la création d'une caisse dans la commune.

Art. 38. Si des cantons ou communes déclarent obligatoire l'assurance en cas de maladie, en général ou pour certaines catégories de personnes, et s'ils prennent à leur charge tout ou partie des contributions d'assurés indigents, la Confédération leur accorde des subsides jusqu'à concurrence du tiers de leurs dépenses.

III. Subside à l'assurance obligatoire.

Art. 39. Le Conseil fédéral fixe chaque année les subsides fédéraux suivant les bordereaux établis par les gouvernements cantonaux.

IV. Fixation des subsides.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur les subsides fédéraux.

Art. 40. Les représentants d'une caisse qui, dans les comptes ou autres renseignements destinés à l'autorité fédérale ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, exposent intentionnellement d'une manière inexacte la situation de la caisse, seront punis d'une amende de cinq cents francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation,

N. Disposition pénale.

13 juin 1911. l'amende peut être portée à mille francs et l'emprisonnement à six mois.

La poursuite est exercée, sur plainte du Conseil fédéral, par les autorités cantonales; les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit au Conseil fédéral, qui peut recourir en réforme ou en cassation conformément aux articles 158 et suivants de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

TITRE DEUXIÈME.

Assurance en cas d'accidents.

A. Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

I. Généralités.

Art. 41. La Confédération crée une „Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne“ (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt in Luzern. — Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni a Lucerna).

Cet établissement pratique l'assurance d'après le principe de la mutualité.

Il est de plein droit personne morale et a son siège à Lucerne.

Dans la présente loi, l'expression abrégée de „Caisse nationale“ désigne la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

II. Organisa- tion.

1. Organes.

Art. 42. La Caisse nationale a pour organes :

le conseil d'administration et ses commissions ;

la direction ;

les agences.

Art. 43. Le conseil d'administration compte quarante membres, savoir :

- douze représentants des assurés obligatoires ;
- seize représentants des chefs d'entreprises privées qui occupent des assurés obligatoires ;
- quatre représentants des assurés volontaires ;
- huit représentants de la Confédération.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de six ans par le Conseil fédéral, sur préavis des associations professionnelles qui s'étendent à une partie considérable du pays. Le conseil d'administration se constitue lui-même.

Art. 44. Le conseil d'administration est notamment chargé :

- a) d'édicter les règlements organiques de la Caisse nationale ;
- b) de faire des propositions au Conseil fédéral, touchant la composition et la nomination de la direction ;
- c) de nommer ses commissions ;
- d) de fixer les classes de risques, les degrés de risques et les tarifs des primes ;
- e) de statuer sur les recours en matière de classement des entreprises et des assurés ;
- f) de fixer les bases des réserves mathématiques ;
- g) de faire des propositions touchant les conditions de l'assurance volontaire et de l'assurance volontaire de tiers ;
- h) de régler le concours des caisses-maladie ;
- i) de fixer le budget annuel des frais d'administration ;
- k) d'examiner et d'approuver les rapports et comptes annuels ;
- l) de surveiller la marche de la Caisse nationale.

13 juin
1911.

2. Conseil d'administration.

a) Composition et nomination.

b) Attributions.

13 juin 1911. Les règlements déterminent les autres attributions du conseil d'administration, de même que le nombre, la composition et les attributions de ses commissions; ils peuvent déléguer à celles-ci certaines attributions du conseil.

3. Direction. **Art. 45.** La direction est nommée par le Conseil fédéral, sur la présentation du conseil d'administration; le Conseil fédéral n'est pas lié par cette présentation. La direction gère et représente la Caisse nationale.

4. Agences. **Art. 46.** La Caisse nationale ouvre des agences dans les diverses parties du pays; chaque canton a droit à une agence.

Les agents représentent la Caisse nationale dans les limites de leurs attributions.

III. Consultation des associations professionnelles. **Art. 47.** Sur leur demande, les associations professionnelles qui s'étendent à une partie considérable du pays, sont appelées par la Caisse nationale à donner leur préavis sur les objets suivants:

- a) la fixation des classes de risques, des degrés de risques et des tarifs des primes;
- b) la fixation des bases des réserves mathématiques;
- c) la prévention des accidents;
- d) les conditions de l'assurance volontaire et de l'assurance volontaire de tiers.

IV. Principes comptables. **Art. 48.** La Caisse nationale tient un compte distinct pour chacune des branches ci-après:

1. Comptes distincts.

- a) accidents professionnels de l'assurance obligatoire;
- b) accidents non-professionnels de l'assurance obligatoire;
- c) assurance volontaire;
- d) assurance volontaire de tiers.

13 juin
1911.

Elle porte au crédit des comptes les primes encaissées pour chaque branche, y compris les subsides fédéraux pour les branches *b* et *c*, dans la mesure afférente à l'exercice courant; elle porte au débit les prestations assurées, y compris les réserves pour sinistres non liquidés, les parts des caisses-maladie aux primes et les contributions aux pertes des caisses-maladie.

Le montant des prestations assurées comprend la valeur actuelle de toutes les dépenses qui, selon les probabilités, incomberont à la caisse du fait des accidents survenus jusqu'à la fin de l'exercice (système des réserves mathématiques).

Les frais d'administration, sous déduction de la part supportée par la Confédération selon l'article 51, 1^{er} alinéa, sont répartis entre les comptes au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Le solde de l'exercice est réparti entre les comptes, sous réserve des dispositions de l'article 49, au prorata des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche.

Art. 49. Il est constitué un fonds de réserve au moyen de versements annuels dont le conseil d'administration fixe le montant sous forme de quote-part des primes et du subside fédéral encaissés pour chaque branche. Cette quote-part doit être égale pour toutes les branches.

2. Fonds de réserve.

Ces versements sont continués jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne au moins la moitié de la moyenne des primes et du subside fédéral encaissés pendant les cinq dernières années.

Chaque branche d'assurance est débitée de l'intérêt des sommes prélevées en sa faveur sur le fonds de

13 juin 1911. réserve; elle est tenue de les rembourser dans le délai fixé par le conseil d'administration.

V. Haute surveillance de la Confédération. **Art. 50.** La Caisse nationale est placée sous la haute surveillance de la Confédération; cette surveillance est exercée par le Conseil fédéral.

La Caisse nationale soumet ses règlements organiques et ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil fédéral.

VI. Appui financier de la Confédération. **Art. 51.** La Confédération rembourse à la Caisse nationale la moitié de ses frais d'administration.

1. Dotation. Contribution aux frais. Elle fournit à la Caisse nationale un fonds de roulement de cinq millions de francs dont la contre-valeur doit figurer aux comptes annuels.

Elle dote la Caisse nationale d'un capital de cinq millions de francs pour la création d'un fonds de réserve.

Elle supporte les frais faits par la Caisse nationale avant le commencement de ses opérations, à l'exception des frais d'acquisition d'immeubles et des frais d'aménagement desdits immeubles.

Les sommes visées aux alinéas 2 à 4 sont prélevées sur le fonds fédéral des assurances.

2. Franchise postale. **Art. 52.** La correspondance du conseil d'administration et de la direction bénéficie de la franchise postale, de même que celle des agences en tant qu'elle est adressée à la Caisse nationale et qu'elle a trait au service de cette dernière.

3. Exemption d'impôts. **Art. 53.** La Caisse nationale est exempte d'impôts, sauf pour sa fortune immobilière non directement affectée au service de l'assurance.

Les actes directement destinés au service de la Caisse nationale sont exempts de tous droits.

Le Tribunal fédéral tranche les contestations portant sur l'application du présent article.

13 juin
1911.

B. Concours des caisses reconnues d'assurance en cas de maladie.

Art. 54. La Caisse nationale peut confier le service d'agence à une caisse-maladie, dans le rayon local de celle-ci.

I. Service d'agence.

Elle peut notamment se faire représenter par une caisse-maladie pour l'encaissement des primes, les avis, les enquêtes, la surveillance en cas d'accident et le service des prestations assurées. La caisse-maladie répond d'une exécution consciencieuse de son mandat.

La Caisse nationale rembourse à la caisse-maladie les dépenses que lui a causées l'exécution du mandat et lui alloue une provision à raison de ses services. Le Conseil fédéral fixe le tarif des provisions sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladie entendus.

Art. 55. A l'égard des soins médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité de chômage, la Caisse nationale peut, pour les six premières semaines qui suivent l'accident, transférer à une caisse-maladie qualifiée à cet effet l'assurance de personnes domiciliées dans le rayon de cette dernière.

II. Collaboration à l'assurance.
1. Transfert d'assurances.

Le transfert a lieu dans la règle par régions, par professions ou par entreprises.

En tant que les dispositions des deux alinéas précédents le permettent, la Caisse nationale doit s'adresser de préférence aux caisses-maladie dont les intéressés sont membres.

Lorsqu'une caisse-maladie ne se croit pas en mesure d'accepter le transfert, elle peut recourir au Conseil

13 juin 1911. fédéral dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis de transfert.

2. Partage des primes.

Art. 56. Le transfert a lieu moyennant cession à la caisse-maladie de la part correspondante des primes et des prestations de la Confédération perçues par la Caisse nationale. Cette part se détermine suivant un tarif que le Conseil fédéral fixera sur la proposition de la Caisse nationale, les représentants des caisses-maladies entendus.

3. Service des prestations.

Art. 57. Lorsqu'une personne dont l'assurance a été transférée à une caisse-maladie est victime d'un accident, la caisse-maladie pourvoit à son compte aux prestations assurées pendant les six premières semaines qui suivent l'accident; elle exerce pendant cette période les compétences qui appartiennent à la Caisse nationale.

La Caisse nationale conserve un droit de surveillance.

La caisse-maladie doit aviser sans retard la Caisse nationale de toute contestation entre elle et l'assuré ou des tiers.

4. Rétrocession d'assurances.

Art. 58. La Caisse nationale peut en tout temps retirer à la caisse-maladie le service des prestations pour un accident dont l'assurance avait été transférée à cette dernière. Dans ce cas, la caisse-maladie rembourse à la Caisse nationale les dépenses de cette dernière qui incombent à la caisse-maladie en vertu de l'article 57.

5. Contribution de la Caisse nationale aux pertes.

Art. 59. La Caisse nationale supporte, pendant les trois premières années qui suivent le transfert, les trois quarts de la perte résultant dudit transfert, telle qu'elle ressort des comptes annuels et, dans la suite, le tiers des pertes calculées par périodes de trois ans.

C. Assurance obligatoire.

13 juin
1911.

I. Personnes soumises à l'assurance.

1. Assurés. a) Enumé- ration.

Art. 60. Sont assurés auprès de la Caisse nationale tous les employés et ouvriers, occupés en Suisse :

1. des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur, et de la poste ;
2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques ;
3. des entreprises qui ont pour objet :
 - a) l'industrie du bâtiment ;
 - b) le voiturage par terre et par eau et le flottage ;
 - c) la pose et la réparation de lignes téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage de machines et l'exécution d'installations de nature technique ;
 - d) la construction de chemin de fer, tunnels, ponts, routes, les travaux hydrauliques, le creusement de puits et galeries, les travaux de canalisation et l'exploitation de mines, carrières et gravières ;
4. des industries qui produisent ou mettent en œuvre des matières explosibles.

Dans la présente loi, l'expression d'„entreprise“ comprend les entreprises, les exploitations et les industries mentionnées ci-dessus.

Les fonctionnaires sont réputés employés et les apprentis, les volontaires et les stagiaires sont réputés ouvriers au sens de la présente loi.

Le Conseil fédéral tranche toute contestation portant sur la qualification d'une entreprise, au sens du premier alinéa ; il peut donner à sa décision un effet rétroactif, à partir de la date qu'il fixe. La décision du Conseil fédéral lie les tribunaux.

13 juin
1911.

b) Assurés
à l'étranger.
Entreprises
étrangères.

Art. 61. L'assuré passagèrement occupé à l'étranger reste au bénéfice de l'assurance quand il ne change pas d'employeur.

L'employé ou l'ouvrier passagèrement occupé en Suisse, pour le compte d'une entreprise étrangère, n'est pas assuré.

2. Début et fin
de l'assurance.

Art. 62. L'assurance déploie ses effets dès que l'employé ou l'ouvrier a commencé le travail en vertu de l'engagement.

Elle finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin. Par convention, la Caisse nationale peut prolonger l'assurance au delà de ce terme.

3. Avis d'ouverture ou de cessation
d'exploitation.

Art. 63. L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la Caisse nationale, dans les quatorze jours, de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation de toute entreprise mentionnée à l'article 60.

En cas de retard inexcusable de l'avis d'ouverture, et pour la durée de ce retard, les primes pour les accidents professionnels sont doublées.

En cas de retard inexcusable de l'avis de cessation, les primes pour les accidents professionnels, calculées d'après le salaire moyen des dix dernières journées de travail, continuent à courir jusqu'au moment de l'avis.

4. Listes
de paie.
Contrôle.

Art. 64. Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit tenir à jour et en bon ordre des listes de paie donnant, pour chaque employé ou ouvrier de l'entreprise, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, le salaire et le nombre des jours de travail.

L'employeur ou son représentant doit donner, à toute réquisition, aux mandataires de la Caisse nationale des renseignements complémentaires sur tout ce qui intéresse

l'assurance et leur remettre les listes de paie, ainsi que toutes autres pièces servant à les vérifier.

13 juin
1911.

Ces mandataires doivent avoir libre accès, durant les heures de travail, à tous les ateliers et chantiers de l'entreprise. Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations qui ne concernent pas l'assurance en cas d'accidents.

Art. 65. Dans toute entreprise mentionnée à l'article 60, l'employeur ou son représentant doit prendre, pour prévenir les maladies et les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

**5. Prévention
des accidents.**

La Caisse nationale peut ordonner toute mesure utile, les intéressés entendus; ceux-ci peuvent, dans les vingt jours, recourir au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral règle le concours des inspecteurs fédéraux des fabriques en matière de prévention des accidents, ainsi que l'application du présent article aux entreprises soumises à des dispositions spéciales du droit fédéral sur la prévention des accidents.

Art. 66. Celui qui, intentionnellement, contrevient aux articles 64 et 65 ou aux règlements édictés en application de ces articles, est puni d'une amende de cinq cents francs au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois; ces peines peuvent être cumulées. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation, l'amende peut être portée à mille francs et l'emprisonnement à six mois.

**6. Disposition
pénale.**

L'employeur répond du paiement de l'amende prononcée contre son représentant.

13 juin
1911.

La poursuite est exercée, sur plainte de la direction de la Caisse nationale, par les autorités cantonales; les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit à la direction de la Caisse nationale; celle-ci peut se pourvoir contre ces décisions conformément aux lois de procédure cantonales et fédérales.

II. Objet de l'assurance.

1. Accidents.

Art. 67. La Caisse nationale assure contre les risques d'accidents professionnels ou non-professionnels suivis de maladie, d'invalidité ou de mort.

Est réputée accident professionnel toute lésion corporelle subie par un assuré:

- a) au cours d'un travail exécuté par lui sur l'ordre du chef de l'entreprise soumise à l'assurance ou de ses représentants;
- b) au cours d'une activité déployée par l'assuré dans l'intérêt direct ou indirect de l'entreprise et avec l'assentiment présumé de l'employeur ou de ses représentants;
- c) au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, si l'assuré se trouvait, sans faute de sa part, dans les locaux ou sur les chantiers ou dans la zone dangereuse de l'entreprise.

Est réputée accident non-professionnel toute autre lésion corporelle résultant d'un accident. La Caisse nationale peut exclure de l'assurance les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires.

2. Maladies professionnelles.

Art. 68. Le Conseil fédéral dresse un état des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Est assimilée à un accident

au sens de la présente loi toute maladie exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une de ces substances dans une entreprise soumise à l'assurance.

13 juin
1911.

Art. 69. Tout assuré victime d'un accident qui est suivi ou sera probablement suivi de maladie ou d'invalidité, doit en aviser sans retard son employeur ou le représentant de celui-ci. Lorsque l'accident est suivi de mort, la même obligation incombe solidairement aux survivants qui ont droit à une rente.

**III. Constata-
tion des
accidents.**
**1. Déclaration
d'accident.**

Pour chaque avis d'accident, l'employeur ou son représentant délivrera une attestation indiquant la date de l'avis. Si cette attestation est refusée, l'avis d'accident pourra être donné sans frais à l'autorité locale, qui le transmettra à la Caisse nationale.

Dès que l'employeur ou son représentant apprend qu'un assuré de son entreprise a été victime d'un accident qui a été suivi ou sera probablement suivi de maladie, d'invalidité ou de mort, il doit sans retard en faire la déclaration à la Caisse nationale.

Un registre relatant tous les accidents survenus à des assurés sera tenu à jour dans chaque entreprise.

Art. 70. Un retard inexcusable dans l'avis d'accident (art. 69, alinéa 1^{er}) ou dans la déclaration d'accident (art. 69, alinéa 3) entraîne, dans le premier cas, la privation totale ou partielle des prestations en argent pour le temps antérieur à l'avis et, dans le second cas, l'obligation pour l'employeur de rembourser ces prestations à la Caisse nationale; en outre, les contrevenants peuvent être rendus solidairement responsables du dommage causé à la Caisse nationale par le retard.

**2. Déclaration
tardive.**

La Caisse nationale peut refuser toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable de l'assuré ou de ses

13 juin 1911. survivants, elle n'a pas été avisée dans les trois mois de l'accident ou de la mort.

3. Enquête et traitement.

Art. 71. Aussitôt informée de l'accident, la Caisse nationale en fait constater les circonstances, les causes et les suites; elle peut à cet effet avoir recours aux autorités cantonales. L'assuré ou ses survivants peuvent de même provoquer les constatations nécessaires.

Les intéressés ont le droit de prendre connaissance du dossier.

La Caisse nationale prend en tout temps les mesures nécessaires au traitement approprié de l'assuré; toute inobservation non excusable de ces mesures peut motiver pour l'avenir la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

IV. Prestations assurées.

1. Nature.

Art. 72. Les prestations assurées comprennent:

- a) les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité de chômage;
- b) les rentes d'invalidité;
- c) les frais funéraires;
- d) les rentes de survivants.

2. Soins médicaux et pharmaceutiques.

Indemnité de chômage.

a) Soins médicaux et pharmaceutiques.

Art. 73. Dès l'accident et pour la durée de la maladie qui en résulte, l'assuré a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques et autres traitements curatifs, aux appareils dont il a besoin et aux frais de voyage nécessaires. Les articles 15 à 25 sont applicables par analogie.

Si l'assuré manque des soins de garde indispensables, la Caisse nationale y pourvoit.

Au lieu d'assurer à domicile les soins médicaux et pharmaceutiques et les soins de garde, la Caisse nationale peut ordonner le transfert dans un établissement

hospitalier, en ayant toutefois égard aux vœux de l'assuré ou de sa famille.

13 juin
1911.

Art. 74. Dès le troisième jour après l'accident et pour la durée de la maladie qui en résulte, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage.

b) Indemnité
de chômage.
aa) En général.

Cette indemnité comporte quatre-vingts pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de la maladie, y compris les allocations supplémentaires régulières; le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de quatorze francs par jour.

Si pour le même accident des prestations sont versées par d'autres assureurs, l'indemnité de chômage ne peut excéder la différence entre le montant de ces prestations et le total du gain dont l'assuré se trouve privé.

Art. 75. Pour couvrir les frais de séjour de l'assuré dans un établissement hospitalier ou ceux d'une garde à domicile, la Caisse nationale peut retenir au maximum les trois quarts de l'indemnité de chômage, ou la moitié si l'assuré a charge de famille.

bb) Retenue
pour frais de
garde et
d'hospitalisation.

Art. 76. S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et si l'accident est suivi d'une incapacité de travail présumée permanente, une rente d'invalidité est substituée aux prestations antérieures. La Caisse nationale munit en outre l'assuré des appareils nécessaires.

3. Rentes
d'invalidité.
a) Incapacité
permanente.

Art. 77. Pour une incapacité absolue de travail, la rente est fixée à soixante-dix pour cent du gain annuel de l'assuré. Si l'infirmité exige des soins de garde et d'autres soins spéciaux, la rente peut être majorée, tant que dure cette situation, jusqu'à concurrence du gain entier.

b) Supputation
de la rente.
aa) Taux.

13 juin
1911.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente subit une réduction proportionnelle.

bb) Calcul du
gain
annuel.

1. En général.

Art. 78. Le gain annuel s'entend du salaire que l'assuré a gagné, dans l'entreprise soumise à l'assurance, durant l'année qui a précédé l'accident.

Les allocations supplémentaires régulières sont comptées comme salaire.

Le gain annuel des assurés non salariés est réputé égal au gain annuel le plus bas des ouvriers salariés de la même entreprise.

Si, au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident.

Le gain annuel n'est compté que jusqu'à concurrence de quatre mille francs.

2. Cas
spéciaux.

Art. 79. Si, pendant l'année qui a précédé l'accident, le salaire de l'assuré a été réduit par le fait de service militaire ou de maladie, le gain est fixé d'après le salaire que l'assuré aurait gagné s'il n'avait été ni malade ni en service militaire.

Si l'assuré n'a pas appartenu à l'entreprise durant toute l'année, il est tenu compte du salaire que les assurés de sa catégorie ont gagné, durant le reste de l'année, dans l'entreprise ou dans une entreprise similaire voisine.

Si l'exploitation de l'entreprise a été interrompue au cours de l'année, il est tenu compte du salaire que l'assuré a gagné, durant l'interruption, en dehors de l'entreprise, jusqu'à concurrence du salaire moyen qu'il a gagné dans l'entreprise durant le reste de l'année.

Art. 80. Si, après la fixation de la rente, le degré de l'incapacité de travail subit une modification importante, la rente est, pour l'avenir, augmentée ou réduite proportionnellement, ou supprimée.

13 juin
1911.

c) Revision
de la rente.

La rente peut être révisée en tout temps, durant les trois ans qui suivent la constitution de la rente et plus tard à l'expiration de la sixième et de la neuvième année.

Si la revision exige un examen ou un contrôle médical entraînant une perte de gain pour l'assuré, la rente est provisoirement remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 81. Après la constitution de la rente la Caisse nationale peut, dans les conditions fixées par l'article 80, alinéa 2, ordonner un nouveau traitement, s'il y a lieu d'en attendre une amélioration importante de la capacité de travail de l'assuré; tout refus inexcusable de suivre ce traitement peut motiver, pour l'avenir, la suppression totale ou partielle des prestations assurées.

d) Nouveau
traitement.

Durant le traitement, la rente est remplacée par les prestations prévues aux articles 73 à 75.

Art. 82. S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais s'il paraît probable que ce dernier recouvrera sa capacité de travail après la liquidation de ses prétentions et en reprenant le travail, une indemnité en capital remplaçant la rente est substituée aux prestations antérieures.

e) Incapacité
temporaire.

L'indemnité est égale à la valeur actuelle d'une rente, constante ou décroissante, courant pendant trois ans au maximum et calculée sur la base du gain annuel de l'assuré, en tenant compte de son état de santé et

13 juin 1911. du degré de son incapacité de travail au moment de la fixation de l'indemnité.

4. Frais funéraires.

Art. 83. Si l'assuré succombe à l'accident, la Caisse nationale rembourse aux survivants les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de quarante francs.

5. Rentes de survivants.
a) Conjoints.

Art. 84. Ont droit à une rente de trente pour cent du gain annuel de l'assuré :

- a) la veuve, durant sa viduité ;
- b) le veuf déjà infirme ou qu'une incapacité permanente de travail atteint dans les cinq ans après le décès de l'assurée, durant sa viduité.

Le conjoint survivant n'a droit à une rente que si la publication de la promesse de mariage était antérieure à l'accident ; si, au moment de l'accident, la victime était divorcée ou séparée de corps en vertu d'un jugement exécutoire, le conjoint survivant n'a droit à une rente que dans la mesure où l'assuré était tenu de lui payer des aliments.

b) Enfants.

Art. 85. En outre, chaque enfant légitime, même posthume, a droit à une rente de quinze pour cent du gain annuel de l'assuré ; si l'enfant perd par ce décès ou plus tard le second de ses père et mère, la rente est portée à vingt-cinq pour cent. Elle court jusqu'à l'âge de seize ans révolus ou, si à cet âge l'enfant est atteint d'une incapacité permanente de travail, jusqu'à ce que soixante-dix ans se soient écoulés depuis la naissance de l'assuré.

Les enfants qui, au moment de l'accident, étaient légalement adoptés ou légitimés, sont assimilés aux enfants légitimes.

Il en est de même des enfants naturels, quant aux droits qui dérivent du décès de leur mère.

Est également assimilé à un enfant légitime, quant aux droits qui dérivent du décès de son père, tout enfant naturel dont la filiation a été établie par un prononcé exécutoire ou par une reconnaissance écrite et digne de foi de l'assuré.

13 juin
1911.

Art. 86. Les ascendants en ligne directe ont droit leur vie durant, les frères et sœurs jusqu'à l'âge de seize ans révolus, à une rente totale de vingt pour cent du gain annuel de l'assuré; cette rente se répartit par tête entre tous les ayants-droit.

c) Parents,
aîeuls, frères
et sœurs.

Art. 87. Les rentes de survivants ne peuvent, au total, excéder soixante pour cent du gain annuel de l'assuré.

d) Total des
rentes.

Le total des rentes du conjoint et des enfants est, le cas échéant, ramené à soixante pour cent par une réduction proportionnelle. L'extinction de la rente d'un de ces parents profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Les ascendants et collatéraux n'exercent leurs droits que sur la différence entre soixante pour cent du gain annuel de l'assuré et le total des rentes du conjoint et des enfants; aucun ascendant ou collatéral ne peut bénéficier d'une rente supérieure à celle d'un enfant, lorsque les deux rentes courent simultanément. L'extinction de la rente d'un ascendant ou collatéral profite aux autres, proportionnellement et dans la limite de leurs droits.

Art. 88. En cas de nouveau mariage, la rente de la veuve est convertie en une indemnité totale du triple de son montant annuel. Pour l'application des articles 84 à 87, la rente est réputée courir encore pendant trois ans à compter de la conversion.

e) Nouveau
mariage de la
veuve.

13 juin
1911.

f) Appel aux
survivants.

Art. 89. La Caisse nationale a le droit de fixer aux survivants, par une publication, un délai de six mois au moins pendant lequel ils doivent se faire connaître sous peine de forclusion.

6. Dispositions
diverses.

a) Nationalité.

Art. 90. Les prestations sont accordées aux assurés de nationalité suisse et à leurs survivants, de même qu'aux assurés étrangers résidant en Suisse et à leurs survivants, quand la législation des Etats dont ils sont ressortissants offre aux Suisses et à leurs survivants, en matière de prévoyance contre la maladie et les accidents, des avantages équivalents à ceux que consacre la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les Etats qui remplissent cette condition.

Les assurés ressortissant à d'autres Etats ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques, à l'indemnité de chômage et aux trois quarts de la rente d'invalidité. Leurs survivants ont droit aux frais funéraires, l'époux et les enfants aux trois quarts des rentes de survivants. La différence entre ces prestations et celles fixées aux articles 77, 82 et 84 à 87, est portée à l'actif de la Confédération, à valoir sur ses subsides à la Caisse nationale.

b) Dommage
non assuré.

Art. 91. Les prestations en argent de la Caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré.

c) Assurance
militaire.

Art. 92. Il n'est accordé aucune prestation pour un accident qui donne lieu à indemnité en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

d) Exigibilité
des
prestations.

Art. 93. Sauf convention contraire, l'indemnité de chômage est payable à la fin de chaque semaine; en

cas d'urgence, des acomptes sont fournis en cours de semaine.

13 juin
1911.

Les rentes d'invalidité et de survivants sont payables le premier jour de chaque mois, d'avance. Quand une rente prend cours après le premier du mois, la part due pour le reste du mois devient exigible le premier jour du mois suivant.

Quand une rente s'éteint ou subit une modification au cours d'un mois, il n'y a pas lieu à remboursement ou à complément pour le reste du mois.

Art. 94. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance et suivi de maladie seulement, la première rente demeure sans changement et n'influe pas sur l'indemnité de chômage payable en raison du nouvel accident; l'indemnité se calcule d'après le gain de l'assuré au moment du nouvel accident.

e) Pluralité
d'accidents.

Dans tous les autres cas où le bénéficiaire d'une indemnité de chômage ou d'une rente d'invalidité est victime d'un nouvel accident compris dans l'assurance, les droits dérivant des divers accidents sont joints et, pour l'avenir, les prestations de l'assurance se calculent d'après le gain que l'assuré aurait probablement réalisé au moment du nouvel accident s'il n'avait pas subi d'accident antérieur; l'article 78, alinéa 4, est applicable par analogie.

Art. 95. La Caisse nationale peut racheter en tout temps, à sa valeur actuelle, toute rente d'invalidité ou de survivants inférieure à dix francs par mois ou dont le bénéficiaire réside à l'étranger depuis un an au moins.

f) Rachat des
rentes.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que d'entente entre l'établissement et le bénéficiaire.

13 juin
1911.

Toute rente rachetée avec le consentement du bénéficiaire est définitivement éteinte. D'autre part, l'invalidé dont la rente a été rachetée sans son consentement peut exiger pour l'avenir l'allocation d'une rente supplémentaire si, après le rachat, son incapacité de travail s'aggrave dans une mesure importante.

Pour l'application des articles 84 à 87, la rente de survivants rachetée est réputée courir encore jusqu'au moment où, d'après la probabilité prise comme base du rachat, elle se serait éteinte à défaut de rachat.

g) Insaisissabilité.
Compensation.

Art. 96. Le droit aux prestations assurées, de même que les sommes perçues à titre de prestations, ne peuvent être saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite; toute cession et tout engagement du droit aux prestations assurées sont nuls.

La Caisse nationale peut prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a charge.

La Caisse nationale peut compenser le montant des prestations en argent qu'elle doit à un assuré ou à un survivant, sauf les frais funéraires, avec toute créance exigible qu'elle possède contre la même personne.

h) Déchéance.

Art. 97. La Caisse nationale peut déclarer éteint par déchéance tout arrérage de rente qui ne lui a pas été déclaré, par l'ayant-droit ou en son nom, dans un délai de trois mois à compter de l'exigibilité.

Le droit à une rente déjà constituée est éteint et doit être radié par la Caisse nationale, si depuis deux ans aucun arrérage n'a été réclamé par l'ayant-droit ou en son nom.

Art. 98. Si l'assuré a causé intentionnellement l'accident, lui-même et ses survivants sont privés de tous droits aux prestations assurées autres que les frais funéraires.

Il en est de même du survivant qui a causé l'accident intentionnellement ou par une faute grave.

Si l'assuré a causé l'accident par une faute grave, les prestations assurées autres que les frais funéraires sont réduites dans une mesure répondant au degré de la faute.

Art. 99. La Caisse nationale peut exiger, conformément aux articles 62 à 67 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième), la restitution du montant des prestations en argent qu'elle a indûment fournies.

Celui qui, par des manœuvres frauduleuses, se fait verser ou cherche à se faire verser des prestations non dues ou qui se rend complice de pareilles manœuvres, sera poursuivi devant les tribunaux pénaux des cantons.

Art. 100. La Caisse nationale est subrogée, pour le montant de ses prestations, aux droits de l'assuré ou des survivants contre tout tiers responsable de l'accident.

Art. 101. La Caisse nationale perçoit des primes pour les accidents professionnels et des primes pour les accidents non-professionnels.

Art. 102. En vue de fixer les primes pour les accidents professionnels, les divers genres d'entreprises sont répartis en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents professionnels. Les classes sont subdivisées en degrés de risques, en tenant compte des mesures préventives d'accidents et des autres circonstances qui influent sur les risques. Chaque entreprise est attribuée

13 juin
1911.

i) Perte ou réduction du droit aux prestations.

k) Répétition.
Poursuite pénale.

l) Recours de la Caisse nationale.

V. Primes d'assurance.
1. Base du calcul.

2. Accidents professionnels.
a) Classes et degrés de risques.

13 juin
1911. par la direction à un degré de risques; les assurés d'une même entreprise peuvent aussi être attribués, par groupes, à divers degrés.

**b) Revision
du classement.**

Art. 103. D'office, ou à la demande de l'employeur ou de son représentant et suivant les expériences faites, la direction peut, un mois au plus tard avant le commencement d'un exercice, attribuer une entreprise, à partir de l'exercice suivant, à une autre classe ou à un autre degré de risques.

En cas de contravention à l'article 65, la direction peut en tout temps attribuer l'entreprise à un degré de risques plus élevé; elle fixe, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle l'attribution nouvelle déploie un effet rétroactif.

L'employeur ou son représentant est tenu d'aviser la Caisse nationale, dans les huit jours, de toute modification de l'entreprise augmentant les risques d'accidents; la direction revise le classement et, s'il y a lieu, fixe la date à partir de laquelle le nouveau classement déploie un effet rétroactif.

Le retard ou l'omission de l'avis ne dispense pas de payer les primes pour les accidents professionnels suivant le classement nouveau et dès sa mise en vigueur. En cas de négligence inexcusable, les primes sont doublées durant le retard.

c) Recours.

Art. 104. Les décisions prises par la direction en vertu des articles 102 et 103 sont communiquées par écrit à l'employeur ou à son représentant.

Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, l'employeur ou son représentant peut recourir au conseil d'administration; le recours est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

Art. 105. Les décisions de classement, une fois définitives, lient les tribunaux.

d) Effet
du classement.

Art. 106. En vue de fixer les primes pour les accidents non-professionnels, les assurés sont répartis par la direction en classes de risques, suivant leurs risques d'accidents non-professionnels.

3. Accidents
non-
professionnels.

Les articles 103, 1^{er} alinéa, 104 et 105 s'appliquent par analogie à ce classement des assurés ; les communications sont adressées à l'employeur ou à son représentant, à charge de les faire parvenir aux assurés ; le droit de demander un nouveau classement et de former un recours appartient à l'assuré.

Art. 107. Pour chaque classe ou degré de risques, les tarifs indiquent le montant des primes en proportion du gain (taux de la prime).

4. Tarif des
primes.

Les taux des primes doivent être fixés de telle sorte que chaque classe ou degré de risques fournisse en primes un montant présumé égal à celui des dépenses que cette classe ou ce degré causera à la Caisse nationale.

Les tarifs des primes peuvent être modifiés, suivant les expériences faites, deux mois avant la fin de l'exercice ; les nouveaux tarifs sont applicables dès l'exercice suivant.

Art. 108. Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Toute convention imposant à l'assuré une part de ces primes est nulle.

5. Répartition
des primes.
Subside
fédéral.

Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge de l'assuré pour trois quarts et de la Confédération pour un quart.

Art. 109. Les primes pour les accidents professionnels et les primes pour les accidents non-professionnels, ces dernières sous déduction du subside fédéral, sont

6. Perception
des primes.
a) Paiement
par
l'employeur.

13 juin 1911. dues à la Caisse nationale par l'employeur ; l'article 113 demeure réservé.

b) Evaluation provisoire. Délai de paiement.

Art. 110. Le montant des primes, évalué par la Caisse nationale provisoirement et d'avance pour une année entière d'assurance, est porté par écrit à la connaissance de l'employeur.

Les primes provisoires sont payables dans le délai d'un mois, et au plus tard au commencement de l'année d'assurance. Moyennant une majoration convenable, l'employeur peut échelonner ses paiements par semestres ou trimestres ; la Caisse nationale peut exceptionnellement autoriser des versements mensuels. Le recours aux tribunaux est sans effet suspensif pour le paiement des primes.

Si l'employeur est en demeure, les primes pour les accidents professionnels sont majorées d'un quart durant le retard.

c) Paiement intermédiaire.

Art. 111. Si, en cours d'année, il paraît probable que le montant définitif des primes sera notablement supérieur à celui qui a été provisoirement fixé, la Caisse nationale peut exiger un paiement intermédiaire.

L'article 110, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

d) Calcul définitif.

Art. 112. Après la fin de l'année, le montant des primes est définitivement calculé par la Caisse nationale, d'après le total effectif des salaires de l'année. Ce total ressort des listes de paie. Si les listes ne permettent pas des constatations sûres, la Caisse nationale a recours à d'autres moyens de renseignement et l'employeur perd le droit de contester le montant fixé. L'insuffisance ou l'excès du montant payé donne lieu à perception complémentaire ou à compensation lors du plus prochain paiement provisoire.

Les allocations supplémentaires régulières sont comprises dans les calculs. Le gain journalier n'est compté que jusqu'à concurrence de quatorze francs.

13 juin
1911.

Art. 113. Les primes payées par l'employeur pour les accidents non-professionnels, à l'exclusion de la majoration prévue à l'article 110, alinéa 2, sont retenues par l'employeur sur les salaires; cette retenue ne peut toutefois s'exercer, pour le montant afférent à une période de paie, que sur le salaire de cette période ou de celle qui suit immédiatement. Est nulle toute convention dérogeant à ces dispositions au détriment des assurés.

**7. Imputation
des primes
pour les acci-
dents non-
professionnels.**

Art. 114. Le subside fédéral pour les accidents non-professionnels est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

**8. Perception
du subside
fédéral.**

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes pour les accidents non-professionnels; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

D. Assurance volontaire.

Art. 115. Sur demande, la Caisse nationale assure contre les risques d'accidents toute personne non astreinte à l'assurance et âgée d'au moins quatorze ans révolus, tant qu'elle réside en Suisse.

I. Assurés.

Art. 116. L'Assemblée fédérale fixe les conditions de l'assurance volontaire; elle tient compte des circonstances spéciales de l'agriculture et des autres professions intéressées à cette assurance, notamment en ce qui touche les avis et déclarations d'accident, la pré-

**II. Conditions
d'assurance.**

13 juin 1911. vention des accidents, les prestations assurées et le calcul des primes.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

III. Subside fédéral.

Art. 117. La Confédération contribue, par un subside annuel d'un huitième de la prime totale, à l'assurance de toute personne dont le revenu annuel n'excède pas trois mille francs.

Le subside de la Confédération aux primes de l'assurance volontaire est provisoirement évalué par la Caisse nationale pour une année entière et perçu d'avance.

Après la fin de l'année, le subside fédéral est définitivement calculé par la Caisse nationale d'après le total effectif des primes ; l'insuffisance ou l'excès de la somme perçue donne lieu à perception complémentaire ou à compensation.

E. Assurance volontaire de tiers.

I. Généralités. **Art. 118.** Les chefs des entreprises mentionnées à l'article 60, ainsi que les chefs d'autres entreprises assurés eux-mêmes avec tous leurs employés et ouvriers conformément à l'article 115, peuvent assurer à leur compte les tiers auprès de la Caisse nationale contre les suites d'accidents dont ils sont civilement responsables en cas de faute légère de leur part. La victime a contre la Caisse nationale une action indépendante de celle du preneur d'assurance.

II. Conditions d'assurance.

Art. 119. L'Assemblée fédérale fixe les conditions de l'assurance volontaire de tiers.

La Caisse nationale soumet au Conseil fédéral les projets nécessaires.

Il ne peut être accordé de subside fédéral pour cette assurance que par voie législative.

13 juin
1911.

F. Tribunaux.

Art. 120. Chaque canton désigne un tribunal unique, pour juger en première instance :

**I. Instance
cantonale.**

1. Compétence.

For.

- a) les contestations entre un assuré ou un tiers et la Caisse nationale ou une caisse-maladie, concernant les prestations assurées prévues dans le titre deuxième de la présente loi ;
- b) les contestations concernant les prétentions que la Caisse nationale ou une caisse-maladie font valoir en vertu du titre deuxième de la présente loi, à l'exception des actions fondées sur l'article 100, qui relèvent des tribunaux ordinaires ;
- c) les contestations entre la Caisse nationale et une caisse-maladie, concernant les prétentions que l'une des parties fait valoir en vertu de la présente loi.

Le for des actions prévues au présent article et ouvertes contre la Caisse nationale est, suivant le choix du demandeur, au lieu de son domicile en Suisse ou au siège de la Caisse nationale.

Art. 121. A l'égard de ces contestations, les cantons doivent pourvoir à ce que la procédure soit aussi simple et rapide que possible ; ils doivent accorder au plaideur indigent, à sa requête, le bénéfice de l'assistance judiciaire ainsi que la dispense de tous dépôts, cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et droits de timbre.

2. Procédure.

Les dispositions édictées par les cantons en exécution du présent article sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

13 juin
1911.

**II. Tribunal
fédéral des
assurances.**

Art. 122. La Confédération crée un Tribunal fédéral des assurances, auquel peuvent être déférés les prononcés de l'instance cantonale.

L'Assemblée fédérale fixe l'organisation et la procédure du tribunal des assurances; elle nomme les juges pour une période de six ans.

Le tribunal des assurances a son siège à Lucerne; il peut aussi tenir audience dans un autre lieu.

TITRE TROISIÈME.

**Dispositions générales
et transitoires.**

**A. Fonds fédéral
des
assurances.**

Art. 123. Les sommes qui ont été ou qui seraient encore versées par la Confédération au fonds fédéral des assurances, demeurent exclusivement affectées à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, notamment à la garantie des prestations en argent que la présente loi impose à la Confédération.

**B. Décisions du
Conseil fédéral.**

Art. 124. Les décisions prises par le Conseil fédéral en vertu de la présente loi sont sans recours.

**C. Supputation
des délais.**

Art. 125. Les délais fixés par la présente loi s'entendent de jours pleins.

Si le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Les écrits doivent être parvenus à leur destination ou avoir été remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai.

**D. Assurances-
maladie
antérieures.**

Art. 126. Celui qui, à l'expiration d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est affilié à une caisse suisse quelconque d'assurance en cas de

maladie, peut se prévaloir des articles 7 à 10 comme s'il était affilié à une caisse reconnue.

13 juin
1911.

Art. 127. Les entreprises existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées ouvertes à l'exploitation dès ce moment.

E. Entreprises existantes.

Art. 128. Sont abrogées toutes dispositions de lois ou d'ordonnances fédérales ou cantonales contraires à la présente loi, notamment:

**F. Clauses abrogatoires.
I. Droit abrogé.**

les articles 4 et 5, lettre *d*, de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques;

la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile;

l'article 40 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant;

la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de même que l'article 95 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses, en ce qui touche les accidents survenus à des employés ou à des ouvriers de ces entreprises.

Art. 129. En tant que les dispositions des lois fédérales mentionnées à l'article 128 cessent d'être applicables, elles sont remplacées par celles du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

**II. Substitution du droit commun au droit abrogé.
Exception.**

Néanmoins, lorsque l'assuré est victime d'un accident causé par un de ses parents, l'auteur de l'accident n'est civilement responsable que s'il l'a causé intentionnellement ou par une faute grave. Il en est de même de l'employeur, ainsi que de tout parent, employé ou ouvrier de l'employeur, si l'employeur a payé les primes auxquelles il est astreint dans l'assurance obligatoire

13 juin 1911. ou, lorsque la victime est un assuré volontaire, si l'employeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes.

III. Rapports
avec l'art. 335
C. o.

Art. 130. Si l'employé est membre d'une caisse reconnue d'assurance en cas de maladie et si l'employeur supportait au moins la moitié des contributions, l'indemnité de chômage due par la caisse-maladie peut, en cas de maladie, être déduite du salaire dû à teneur de l'article 335 du Code des obligations (Code civil suisse, livre cinquième).

En cas d'accident, l'employé n'a pas droit au salaire s'il est obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale et si l'employeur a payé les primes dont il est tenu.

Il en est de même dans l'assurance volontaire, si les prestations assurées sont égales à celles de l'assurance obligatoire et si l'employeur a pris à sa charge et effectivement payé au moins la moitié des primes. Un arrêté de l'Assemblée fédérale réglera le droit au salaire pour le cas où les prestations assurées diffèrent de celles prévues aux articles 72 et suivants.

G. Règlements
d'exécution.

Art. 131. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte à cet effet les règlements nécessaires.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 13 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 juin 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

13 juin
1911.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 14 juin 1911 et acceptée dans la votation populaire du 4 février 1912, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

En vue d'en préparer l'exécution les articles 4, 22, 41, 43, 44, 45, 47, 50, 51, alinéas 4 et 5; 52, 53, 60, alinéa 4; 102, 106, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 131 entrent immédiatement en vigueur.

Des dispositions spéciales seront encore prises pour assurer l'exécution de l'article 4.

Il sera décidé plus tard de l'entrée en vigueur des autres parties de la loi.

Berne, le 12 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

4 mars
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 23 de l'ordonnance sur l'équipement
des troupes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Le temps de service à l'expiration duquel les hommes dont les effets d'habillement sont devenus inutilisables peuvent recevoir des effets neufs est réduit de moitié, et l'article 23, lettres *b* et *c*, de l'ordonnance du 29 juillet 1910 sur l'équipement des troupes * est, jusqu'à nouvel ordre, de la teneur suivante:

III. Remplacement de l'équipement.

Art. 23. Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués:

- b)* Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral sans que ce soit de leur faute (voir art. 60, 2^e alinéa);

* Voir *Bulletin* de 1910, page 133.

c) aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit de leur faute (O. M., art. 88).

4 mars
1912.

Dans les cas prévus à *b* et à *c* on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de deux ans de service, ou plus de trois ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

Berne, le 4 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

13 mars
1912.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

III^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 13 mars 1912.)

Applicable à partir du 1^{er} avril 1912.

I. Le n^o XXXV c sera modifié et complété comme suit:

a) Après „Minolite et minolite I“ il y a lieu d'intercaler:

„*Monachite I* (mélange de salpêtre ammoniacal, de 15 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 4 % au plus de nitroglycérine gélatinée et de 4 % au moins de farines végétales);

Monachite II (mélange de salpêtre ammoniacal, de 18 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées), puis de 8 % au plus de salpêtre potassique, 1 % au plus de fulmi-

coton pour collodion, 1 % au plus de charbon, enfin de carbures d'hydrogène, farines végétales, oxalate d'ammonium ou autres sels neutres qui n'augmentent pas les propriétés dangereuses du mélange).“

13 mars
1912.

b) L'indication de la composition de l'explosif „Préposite“ (I^{er} supplément à l'annexe V) sera modifiée comme suit :

„*Préposite* (mélange de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1 ; le salpêtre potassique peut également être remplacé en tout ou en partie par une quantité correspondante de salpêtre de soude).“

II. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'apporter les compléments ci-après :

a) Sous la lettre „C“ il sera ajouté après

„Cartouches de minolite et de minolite I“ :

„Cartouches de monachite I . . . XXXVc“

„Cartouches de monachite II . . . XXXVc“

b) Sous la lettre „M“ il sera ajouté après

„Minolite et minolite I (cartouches de)“ :

„Monachite I (cartouches de) . . . XXXVc“

„Monachite II (cartouches de) . . . XXXVc“



15 mars
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 134 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale
sur les postes (recouvrement de frais de poursuites).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

La deuxième phrase de l'article 134, premier alinéa
du chiffre 3, de l'ordonnance d'exécution du 15 novembre
1910 de la loi fédérale sur les postes * est modifiée ainsi
qu'il suit:

„Ces frais se montent à 90 centimes (rayon local
85 centimes) pour les créances jusqu'à 100 francs et à
1 fr. 60 (rayon local 1 fr. 55) pour celles d'un montant
supérieur.“

Berne, le 15 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 458.

Loi fédérale

23 décembre
1911.

modifiant

l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 54 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Vu l'arrêté fédéral du 6 avril 1911 sur l'organisation des troupes;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1911 concernant la répartition du territoire de la Confédération en arrondissements de division;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1911,

décète:

I. Les articles 11 à 15 et 29 à 35 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, du 28 juin 1889, sont remplacés par les dispositions suivantes:

1. Les délits relevant de la justice militaire sont jugés par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires. La compétence du tribunal militaire extraordinaire demeure réservée.

Il est formé un tribunal de division par division.

Le Conseil fédéral fixe pour chaque division le nombre des tribunaux supplémentaires et règle leur compétence.

23 décembre
1911.

2. Le Conseil fédéral nomme pour une période de trois ans les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, ainsi que les officiers de la justice militaire attribués à ces tribunaux, en tenant compte des langues parlées dans les troupes de l'arrondissement de division.

3. Les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires se composent d'un grand juge, fonctionnant comme président, et de six juges.

En cas d'empêchement, les juges sont remplacés par des suppléants.

Trois juges et trois suppléants sont choisis parmi les officiers, trois juges et trois suppléants parmi les sous-officiers ou soldats des troupes de l'arrondissement de division. Les juges et les suppléants continuent à servir dans leur corps respectif.

Le nombre nécessaire d'officiers de la justice militaire (auditeurs, juges d'instruction et greffiers) est attribué aux tribunaux de division et aux tribunaux supplémentaires.

Le Conseil fédéral est autorisé à nommer deux grands juges pour chacun des tribunaux des divisions de langue mixte.

4. Les enquêtes pénales sont instruites par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Les greffiers fonctionnent également comme secrétaires et tiennent la comptabilité des tribunaux.

Un auditeur représente l'accusation devant le tribunal.

5. Les grands juges doivent, en cas d'empêchement, se suppléer les uns les autres. Cette disposition est également applicable aux auditeurs, aux juges d'instruction et aux greffiers.

Il appartient à l'auditeur en chef de désigner le suppléant.

II. Les autorités judiciaires militaires et les officiers de la justice militaire nommés à teneur des dispositions qui précèdent entreront en fonctions le 1^{er} avril 1912. 23 décembre
1911.

Les enquêtes militaires non encore closes à cette date seront terminées par les organes actuels et le jugement sera prononcé par les tribunaux actuels.

En cas de conflit, on demandera des instructions à l'auditeur en chef.

III. Le Conseil fédéral prendra les mesures et procédera aux nominations qui lui compètent à teneur du n° I de la présente loi, assez tôt pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Ainsi décrété par le Conseil des États.

Berne, le 23 décembre 1911.

Le président, Calonder.

Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1911.

Le président, Wild.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 décembre 1911, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Berne, le 29 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

26 mars
1912.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**la mise en vigueur des articles 11 et 12 de l'ordonnance
sur les mesures de capacité et de longueur, les poids
et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909
sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

Des dispositions transitoires sont prises au sujet des
articles 11 et 12 de l'ordonnance du 12 janvier 1912
sur les mesures de longueur et de capacité, les poids
et les balances en usage dans le commerce*, savoir:

- 1° L'alinéa 1^{er} de l'article 11 n'entrera en vigueur
que le 1^{er} janvier 1916 en tant qu'il concerne les
bouteilles à bière.
- 2° Un délai jusqu'au 30 juin 1912 est accordé pour
l'étalonnage des bonbonnes et des dames-jeannes
soumises à l'étalonnage en vertu de l'article 12 de
l'ordonnance. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 dé-
cembre 1912 pour les fûts à vin, les fûts à cidre
et les fûts à spiritueux qui sont soumis à l'étalon-
nage en vertu du même article.

Berne, le 26 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir page 134 ci-dessus.

Adhésion du Portugal

26 mars
1912.

à

la convention internationale sur la circulation des automobiles.

Il résulte d'une communication du ministère français des affaires étrangères que la légation portugaise à Paris a opéré, le 5 février 1912, le dépôt des ratifications du Portugal pour la convention internationale du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles. Ce dépôt ayant déjà été annoncé avant la fin de l'année 1911, la convention sera applicable au Portugal à partir du 1^{er} mai 1912.

Berne, le 26 mars 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à la convention sont au nombre de seize, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie *, Grande-Bretagne avec des colonies et l'Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (16 Etats).

* *Tunisie*, à partir du 1^{er} (et non du 18) mai 1912.

29 mars
1912.

Ordonnance

concernant

les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes, ainsi que la situation et les attributions des commandants de corps d'armée dans le service d'instruction.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 189 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 et de l'article 7 de l'arrêté fédéral sur l'organisation des troupes du 6 avril 1911 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. La voie hiérarchique entre les commandements, prescrite au § 92 du règlement de service du 23 octobre 1908, doit être suivie pour les affaires de service même hors du service.

Si des cas urgents obligent de faire exception à cette règle, le commandant intermédiaire en est informé aussitôt que possible.

Art. 2. Les teneurs des contrôles de corps du commandant des états-majors et unités de troupes sont, pour les affaires qui concernent l'administration intérieure de

l'état-major ou de l'unité (contrôles, etc.), en relations directes avec les autorités militaires cantonales ou fédérales chargées de l'administration de l'état-major ou de l'unité de troupes.

29 mars
1912.

La prescription spéciale de l'article 4 de l'ordonnance sur l'appel au service d'instruction, etc., du 3 novembre 1908, fait règle pour les demandes de dispense du service d'instruction.

Art. 3. Pour le surplus, la voie hiérarchique à tenir de l'article 1^{er}, doit être suivie en principe, qu'il s'agisse de troupes cantonales ou de troupes fédérales, pour toutes les affaires, notamment pour celles qui intéressent la personne des officiers aux termes de l'article 171/6^o de l'organisation militaire. Il en est de même dans les relations entre les commandants de bataillon ou d'escadron et les autorités militaires cantonales.

Art. 4. En l'absence d'autres prescriptions, la voie hiérarchique conduit directement au Département militaire, savoir: dès le commandant de division pour toutes les troupes faisant partie de la division, dès le commandant des fortifications pour les garnisons des fortifications, dès le service compétent pour les troupes d'armée.

Le Département militaire déterminera les affaires qui peuvent être réglées par les commandants des divisions ou des fortifications et par les chefs de service de leur propre chef ou par entente réciproque, sans être transmises au Département militaire.

Les commandants des unités d'armée sont autorisés de leur côté à faire régler par leur subordonnés certaines affaires de leur compétence.

29 mars
1912.

II. Obligations des commandants des unités de troupes, des corps de troupes, des divisions et des garnisons des fortifications.

A. Instruction des troupes et des cadres. Inspections et visites.

Art. 5. Les commandants de troupes commandent et dirigent les cours de répétition des troupes placées sous leurs ordres, ainsi que les cours tactiques et exercices des états-majors qui relèvent de leur commandement (art. 109 et 141 de l'organisation militaire et arrêté fédéral du 22 décembre 1911 concernant les écoles et les cours destinés à l'instruction des officiers).

Conformément aux directions sur les buts de l'instruction, publiées par le Département militaire suisse, ainsi qu'aux instructions générales pour les cours de répétition émanant des commandants ou bureaux intéressés, ils prennent toutes mesures utiles en vue de ces cours et exercices et en établissent le programme général.

Le programme est soumis à l'approbation du commandant immédiatement supérieur; pour les troupes d'armée, à l'approbation du chef de service compétent.

Art. 6. Les instructions générales annuelles données en vue des cours de répétition, y compris les prescriptions sur la dotation en matériel des unités et des états-majors, sont publiées, après approbation du Département militaire suisse, par les commandants des divisions et des fortifications pour les troupes endivisionnées ou les garnisons des fortifications et par les services compétents du Département pour les troupes d'armée. Les instructions des commandants des divisions et des commandants des fortifications sont transmises au Départe-

ment militaire suisse par le commandant de corps d'armée, qui les accompagne de son préavis.

29 mars
1912.

Dans les manœuvres de divisions ou de garnisons de fortifications sous la direction immédiate d'un commandant de corps d'armée, les instructions concernant les cours de répétition de toutes les troupes appelées à ces manœuvres émanent du commandant de corps intéressé (cfr. art. 41).

Art. 7. Conformément à l'article 161 de l'organisation militaire, les commandants de troupes sont appelés à donner leurs préavis sur les demandes de dispense concernant les officiers.

Les autorités militaires fédérales et cantonales communiquent directement aux commandants de troupes, *avant* les cours de répétition, les noms des officiers et sous-officiers dispensés de ces cours. Autant que possible, les commandants de troupes proposent des remplaçants.

Les autorités militaires envoient en outre aux commandants de troupes, pour le jour d'entrée au service, un état nominatif de tous les officiers et hommes de troupes de leur unité, de leur état-major ou de leur détachement qui ont été dispensés, en communiquant dans chaque cas les motifs et les pièces à l'appui. Les commandants de troupes doivent joindre ces pièces à leur rapport (O. M. art. 117) (cfr. l'art. 14 de l'ordonnance concernant l'appel au service d'instruction du 3 novembre 1908).

Art. 8. Les commandants de troupes établissent les rapports et états prescrits par l'ordonnance sur les contrôles militaires du 18 octobre 1909 et les transmettent au commandant ou à l'office compétent.

29 mars
1912.

Art. 9. Les commandants de troupes adressent à leur supérieur un rapport sommaire sur les cours de répétition et sur les exercices des états-majors (rapport de cours; O. M. art. 117).

Le supérieur rédige son rapport d'après les rapports de ses subordonnés; il ne transmet les rapports de ces derniers que s'il l'estime nécessaire.

Le rapport du commandant de cours est adressé à l'inspecteur qui le transmet par la voie hiérarchique au Département militaire avec ses appréciations. Pour toutes les troupes attribuées aux commandants de corps d'armée, la voie hiérarchique passe par le commandant de corps.

Les rapports sur les cours des divisions et des garnisons des fortifications restent au Département militaire; les autres rapports sont remis en dépôt par les commandants supérieurs ou le Département militaire au bureau de l'instructeur d'arrondissement ou au bureau des fortifications, pour les troupes d'armée au service compétent du Département militaire, où ils restent à la disposition des commandants des fortifications, des divisions et des corps d'armée.

Art. 10. A la fin des cours de répétition, les commandants de troupes établissent les listes de qualification conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur l'avancement. Ils formulent également sur ces listes leurs propositions en vue de l'instruction ultérieure et de l'avancement.

Un exemplaire des listes de qualification est joint au rapport d'école ou de cours. Un second exemplaire est adressé immédiatement après le cours, par la voie hiérarchique, au service compétent du Département (voir décision du Département militaire suisse du 12 juin 1909).

Le chef de service doit être en possession de cet exemplaire au plus tard 14 jours après le service.

29 mars
1912.

Pour les troupes endivisionnées ou appartenant à une garnison des fortifications, les services du Département envoient cette liste de qualification au bureau de la division ou au bureau des fortifications.

Les bureaux des divisions et des fortifications, pour les troupes d'armée les services du Département militaire, transmettent, aux cantons, des extraits de la qualification de leurs ressortissants et, au commandant du corps d'armée, des copies de toutes les qualifications obtenus par les officiers supérieurs.

Un troisième exemplaire de la liste de qualification reste parmi les pièces du cours, dans les archives du commandant qui l'a établie.

Art. 11. Les commandants de troupes inspectent les cours de répétition des troupes qui leur sont immédiatement subordonnées (O. M. art. 144/1^o). Les commandants des divisions et des fortifications inspectent en outre les écoles et les cours de cadres organisés dans leur unité d'armée (O. M. art. 144/4^o).

Art. 12. Les commandants des divisions et des fortifications sont en outre autorisés à visiter en tout temps les cours de répétition des troupes de leur unité d'armée dont, à teneur de l'article 11, l'inspection est confiée à un de leurs commandants de troupes subordonnés (visite).

Art. 13. Les commandants de troupes sont autorisés à se faire accompagner dans leurs inspections par un de leurs officiers d'état-major général ou adjudants; il en est de même des commandants des divisions et des fortifications pour ce qui concerne les visites. En cas

29 mars
1912.

de nécessité, les commandants des divisions ou des fortifications peuvent se faire accompagner par plusieurs officiers.

Art. 14. Les commandants de troupes sont autorisés à recourir, même hors du service, à des officiers de leur état-major pour des travaux de service.

B. Contrôle du personnel.

Art. 15. Les commandants de troupes tiennent le contrôle de corps de leur unité de troupes ou de leur état-major conformément aux prescriptions sur les contrôles militaires (O. M. art. 151 et ordonnance sur les contrôles du 18 octobre 1909).

Ils tiennent les états de service des officiers de leur unité ou de leur état-major. Chaque année, ces états doivent être comparés avec ceux qui se trouvent au bureau de l'instructeur d'arrondissement, pour les troupes d'armée avec les états tenus par les services du Département, et mis au net d'après ceux-ci.

Art. 16. Le bureau de l'instructeur d'arrondissement tient à la disposition des commandants de troupes, pour leur information, les pièces suivantes :

- a) les états de service des officiers et des sous-officiers portant les services faits et les qualifications obtenues ;
- b) les tableaux sommaires des effectifs par unités, états-majors, grades, etc.

Les bureaux des divisions dressent ces pièces non seulement pour les troupes endivisionnées, mais aussi pour l'infanterie des étapes recrutée dans l'arrondissement de division, ainsi que pour la brigade d'infanterie de landwehr et la compagnie de cyclistes de landwehr correspondant à la division.

29 mars
1912.

Pour les garnisons des fortifications, ces travaux incombent aux bureaux des fortifications, et, pour les autres troupes d'armée, aux services compétents du Département militaire.

Les commandants de troupes sont autorisés à prendre en tout temps connaissance des états de service de leurs officiers et sous-officiers, des rapports de cours de leurs sous-ordres et des tableaux sommaires des effectifs de leurs troupes ou états-majors.

Le même droit est conféré aux commandants de corps d'armée pour les troupes soumises à leur inspection.

Art. 17. Les commandants de troupes veillent à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif (O. M. art. 186) et font chaque année un rapport à ce sujet sur le formulaire ad hoc que le commissariat central des guerres leur fait tenir au mois de décembre.

Les rapports d'effectif sont, après inscription des dernières mutations de l'année écoulée, expédiés, dûment remplis, par les commandants d'unité à leur supérieur immédiat, avant le 15 janvier.

Une fois en possession des rapports de leurs subordonnés, les supérieurs font leur rapport à l'échelon suivant. Ils ne transmettent les rapports de leurs subordonnés à leur supérieur que si celui-ci le demande expressément.

Dans les troupes endivisionnées et dans les troupes de garnison des fortifications, les rapports d'effectif sont adressés par les commandants des divisions et des fortifications directement au Département militaire.

Les commandants les plus élevés des troupes d'armée les envoient aux services compétents du Département militaire, lesquels réunissent les rapports des diverses armes et les transmettent au Département.

29 mars
1912.

Les commandants des divisions et les commandants des fortifications, ainsi que les services du Département, doivent être en possession, pour le 10 février au plus tard, des rapports des corps de troupes et des unités qui leur sont immédiatement subordonnés.

Les commandants de corps d'armée font rapport directement au Département militaire sur l'effectif de leur état-major.

Les rapports d'effectif des unités, bataillons et détachements indépendants du lundsturm doivent parvenir directement au service de l'état-major général pour le 20 janvier au plus tard.

Art. 18. Les commandants des divisions et les commandants des fortifications, ainsi que les chefs de service du Département militaire, s'assurent de l'exactitude des contrôles de leurs subordonnés en les comparant avec les tableaux sommaires des effectifs tenus par les bureaux d'arrondissement ou des fortifications et par les services et, en cas de nécessité, avec les contrôles de corps originaux.

Art. 19. Dès qu'il se produit une vacance parmi les commandants des unités ou des corps de troupes et parmi les officiers des états-majors, il y a lieu de présenter immédiatement des propositions en vue du remplacement.

Art. 20. Les commandants de troupes procèdent à la nomination et à la promotion des appointés et des sous-officiers de leurs unités de troupes et de leurs états-majors (O. M. art. 68 et ordonnance sur l'avancement).

Ils relèvent de leur commandement les sous-officiers incapables (O. M. art. 19), en se conformant à la procédure établie par l'ordonnance sur l'avancement.

29 mars
1912.

Ils sont tenus de communiquer sans délai les nominations, promotions et retraits de commandement auxquels ils ont procédé, savoir : au chef de service intéressé du Département militaire pour les troupes fédérales et à l'autorité militaire cantonale pour les troupes cantonales.

Art. 21. Les commandants de troupes contrôlent le service personnel accompli par les militaires inscrits dans leur contrôle de corps. Ils contrôlent également la punition des hommes qui ont fait défaut au service sans excuse, ainsi que le remplacement des services manqués (O. M. art. 185 et 114).

C. Contrôle du matériel.

Art. 22. Les commandants de troupes signalent dans leur rapport de cours le résultat des inspections de l'équipement personnel des hommes et de l'équipement de corps au commencement et à la fin du service. Ils font des propositions en vue de la remise en état et du remplacement (O. M. art. 99 et 186).

Art. 23. De deux ans l'un, les commandants intéressés inspectent dans les arsenaux l'équipement de corps des unités de troupes, ainsi que des bataillons d'infanterie et du génie (inspection du matériel). Ces inspections ont pour but de contrôler si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet et en bon état.

Les informations sur la mobilisation doivent être combinées avec l'inspection du matériel (voir les prescriptions sur la mobilisation de guerre).

L'inspection du matériel de corps des états-majors inférieurs peut être confiée à l'officier chargé de l'inspection du matériel d'un bataillon ou d'une unité.

29 mars
1912.

Art. 24. Le Département militaire suisse fixe le tour de rôle des inspections du matériel et donne les instructions générales en vue de leur exécution. Sur la base de ces instructions, les ordres concernant les inspections du matériel sont donnés par les commandants des divisions ou des fortifications pour les troupes faisant partie des unités d'armée et par les chefs de service du Département pour les troupes d'armée.

Les rapports sur ces inspections sont adressés par la voie hiérarchique, accompagnés des feuilles de solde, aux commandants des divisions ou aux commandants des fortifications ou aux chefs de service du Département militaire.

Ceux-ci adressent au Département militaire un rapport sommaire sur les inspections de leurs troupes subordonnées.

Art. 25. Les commandants des unités de troupes de la cavalerie contrôlent, par des inspections périodiques, le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie hors du service (O. M. art. 81).

III. Obligations spéciales des commandants des divisions et des commandants des fortifications.

Art. 26. Les commandants des divisions et les commandants des fortifications sont tenus de s'assurer personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes (O. M. art. 187).

Art. 27. Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les

troupes endivisionnées et à celle du commandant des fortifications pour les garnisons des fortifications (O. M. art. 69).

29 mars
1912.

Pour les troupes d'armée, les certificats n'ont pas besoin d'autre visa que celui du chef de service.

Art. 28. Les commandants des divisions et des fortifications sont mis au courant, en tant que cela se peut, par l'état-major général, des travaux de préparation à la guerre; ils y prennent part dans la mesure du possible.

Art. 29. Ils contrôlent personnellement ou font contrôler par leur chef d'état-major les mesures prises par les autorités militaires pour la mise sur pied et la mobilisation de leurs troupes (O. M. art. 187).

Ils sont autorisés à correspondre directement avec les autorités militaires des cantons.

Art. 30. Ils ont le droit d'exiger des rapports de leurs subordonnés et d'ordonner les conférences et reconnaissances nécessaires à l'exécution des exercices (O. M. Art. 187).

Art. 31. Les commandants des divisions et des fortifications font des propositions au Département militaire suisse pour la nomination des commandants territoriaux et des commandants de place dans la région de leur unité d'armée.

Ils font également des propositions pour la nomination des commissaires de campagne de leur arrondissement de division.

Art. 32. Leurs observations font l'objet de rapports et de propositions dans la mesure du nécessaire et en tout cas à la fin de l'année.

29 mars
1912.

IV. Situation et attributions des commandants de corps d'armée.

(Voir également les art. 6, 9, 10, 16 et 17 de la présente ordonnance.)

Art. 33. Un arrêté du Conseil fédéral attribue aux commandants de corps d'armée des unités d'armée et des troupes d'armée dans le sens de l'article 7 de l'arrêté fédéral sur l'organisation des troupes du 6 avril 1911.

Les troupes d'armée qui ne sont pas attribuées à un commandant de corps d'armée sont directement sous les ordres du service compétent du Département militaire suisse.

Art. 34. Les commandants de corps d'armée sont chargés du contrôle de l'instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre des divisions, des garnisons des fortifications et des troupes d'armée que le Conseil fédéral leur a attribuées.

Art. 35. A teneur de l'article 187 de l'organisation militaire, les commandants de corps d'armée sont tenus de s'assurer personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes.

Art. 36. Rentrent dans la compétence des commandants de corps d'armée, pour les affaires *personnelles*:

L'instruction, les promotions, les commandements, les transferts, les licenciements et les retraits de commandement pour ce qui concerne les officiers supérieurs.

Toutes propositions à ce sujet doivent être adressées par la voie hiérarchique au commandant du corps

d'armée qui les transmet, accompagnées de son préavis, au Département militaire, à l'intention de la commission de défense nationale.

29 mars
1912.

Sont transmises également aux commandants de corps d'armée, pour préavis et proposition éventuelle, les affaires disciplinaires parvenues au Département militaire concernant les officiers supérieurs des troupes qui leur sont attribuées.

Art. 37. Les commandants de corps d'armée inspectent (O. M. art. 144/4°):

- 1° les cours de répétition dans le cadre de la division;
- 2° les exercices des états-majors commandés par les commandants des divisions ou des fortifications;
- 3° les cours de répétition des troupes d'armée qui leur sont immédiatement subordonnées;
- 4° les écoles et cours d'instruction dont les troupes appartiennent aux deux divisions du corps d'armée ou font partie des troupes d'armée exclusivement attribuées à leur commandement.

Pour les cours et écoles dont les troupes appartiennent à plusieurs commandements de corps d'armée, l'inspecteur est désigné dans chaque cas par le Département militaire suisse à teneur de l'article 144/5° de l'organisation militaire.

Les manœuvres et les exercices des états-majors dirigés par les commandants de corps sont inspectés par le chef du Département militaire suisse (O. M. art. 144/2°).

Art. 38. Les commandants de corps d'armée ont le droit de visiter quand bon leur semble et sans se faire annoncer les écoles destinées à l'instruction des recrues

29 mars
1912.

et des cadres, ainsi que les cours de répétition de toutes les troupes qui leur sont subordonnées.

Les commandants des corps d'armée sont autorisés à se faire accompagner dans leurs inspections et visites du nombre nécessaire d'officiers d'état-major général ou d'adjudants de leur état-major.

Art. 39. Les observations des commandants de corps d'armée font l'objet d'un rapport au Département militaire. Les commandants de corps d'armée présentent en même temps des propositions sur l'instruction des troupes d'après les remarques qu'ils ont faites dans les écoles et les cours.

Art. 40. Les commandants de corps d'armée sont chargés de l'organisation et de la direction des manœuvres des divisions et garnisons des fortifications placées sous leurs ordres, quand il s'agit de manœuvres d'une division contre l'autre ou d'une garnison contre des troupes d'une de leurs divisions.

L'organisation de ces manœuvres est soumise à l'approbation du Département militaire suisse.

Pour les manœuvres à double action de troupes de différents corps d'armée, le directeur des manœuvres est désigné par le Département militaire suisse. Le directeur des manœuvres est alors chargé de l'approbation des programmes de tous les chefs subordonnés. Le programme du directeur des manœuvres est soumis à l'approbation du Département militaire suisse.

Art. 41. Dans les manœuvres dirigées par les commandants de corps d'armée, ceux-ci donnent les instructions générales pour les cours de répétition de toutes les troupes appelées à ces manœuvres (art. 6).

29 mars
1912.

Art. 42. Les commandants de corps d'armée dirigent les exercices des états-majors auxquels sont appelés des officiers de leurs deux divisions et des troupes d'armée à eux attribuées (O. M. art. 141).

Le Département militaire suisse désigne, sur la proposition du directeur des exercices, les officiers des divisions et des troupes d'armée à appeler à ces exercices.

Art. 43. Les commandants de corps d'armée sont tenus de se renseigner périodiquement sur l'état de préparation du matériel de guerre des troupes qui leur sont subordonnées, ainsi que sur les préparatifs en vue de la mobilisation de ces troupes.

Ils ont à cet effet le droit de visiter tous les arsenaux dans lesquels se trouve le matériel de guerre de leurs troupes ainsi que toutes les places de rassemblement de corps de leurs troupes.

Ils peuvent prendre connaissance en tout temps des rapports sur les inspections du matériel de leurs troupes établis en conformité de l'article 23.

Art. 44. Le Département militaire suisse communique aux commandants de corps d'armée le tableau des effectifs de l'armée entière.

Art. 45. Conformément à l'article 191 de l'organisation militaire, les commandants de corps d'armée font partie de la commission de défense nationale et s'occupent de toutes les affaires attribuées à cette commission.

V. Conférence des commandants des unités d'armée.

Art. 46. Au moins une fois par an, les commandants des corps d'armée, des divisions et des fortifications sont réunis en conférence sous la présidence du chef

29 mars 1912. du Département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Les chefs de service désignés par le Département militaire prennent également part à cette conférence (O. M. art. 194).

Art. 47. Cette conférence est également chargée d'établir le projet d'organisation des cours de répétition et des exercices des états-majors de l'année suivante.

Art. 48. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

Sont abrogées par ladite ordonnance les instructions pour les commandants de corps d'armée du 24 novembre 1891, l'ordonnance sur les obligations et la sphère d'activité des commandants de troupes du 28 février 1908, avec les prescriptions d'exécution du Département militaire suisse de 1908 et 1909, ainsi que la décision du 19 mars 1909 concernant l'inspection du matériel de corps.

Les articles 10 et 33, 2^e alinéa, des prescriptions sur le service d'instruction du 24 juin 1909 sont modifiés en conformité de l'article 6 de la présente ordonnance.

Berne, le 29 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.